

**Liste des délibérations
du Conseil Municipal du 19 décembre 2023**

2023-86	Adoption du procès-verbal du 12 octobre 2023	Adoptée
2023-87	Décision modificative n°3- Ajustement d'une opération d'ordre 2023	Adoptée.
2023-88	Avance d Subvention au Centre Communal d'Action Sociale pour l'année 2024	Adoptée
2023-89	Correction d'erreurs comptables commises sur exercices antérieurs	Adoptée
2023-90	Autorisation relatives aux dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2024	Adoptée
2023-91	Convention avec l'association «Les décorés du travail» pour facturation repas	Adoptée
2023-92	Convention mise à disposition d'un enseignant artistique à la Gohellande	Adoptée.
2023-93	Convention mise à disposition d'enseignants artistiques à l'Harmonie	Adoptée
2023-94	Assurance statutaire	Adoptée.
2023-95	Obligation de dépôt de la déclaration préalable à l'édification d'une clôture	Adoptée
2023-96	Cession d'une partie de la voirie Résidence Brassens	Adoptée
2023-97	Convention d'adhésion à la centrale d'achats du syndicat mixte Nord Pas de Calais – La Fibre 59 62	Adoptée
2023-98	Approbation du transfert de la compétence «Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux» et «Stratégie Locale de Gestion du Risque inondation » à la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin	Adoptée
2023-99	Recensement de la population 2024	Adoptée
2023-100	Ouverture dominicale 2024	Adoptée
2023-101	Tarification séjour ski Centre Animation Jeunesse 2024	Adoptée

Rémi FOMBELLE
Le secrétaire de séance



Alain DUBREUCQ
Maire de Sains-en-Gohelle



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE
LENS

VILLE DE
SAINS-EN-GOHELLE

Objet : Adoption du
procès-verbal du 12
octobre 2023

Délibération 2023-86

Acte rendu exécutoire
après dépôt en sous-
préfecture

Délibération affichée
en mairie le 22
décembre 2023

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le

ID : 062-216207373-20231219-2023_86-DE



Extrait du registre des délibérations Séance du 19 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix neuf décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINS-EN-GOHELLE s'est réuni à la Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Alain DUBREUCQ, Maire, en suite de la convocation en date du douze décembre deux mille vingt-trois.

PRESENTS : M. Alain DUBREUCQ, Maire, M. Jean HAPPIETTE, M. Philippe DUCARIN, Mme Martine HAUSPIEZ, M. Rodolphe GRADISNIK, Mme Christelle CZECH, M. Dimitri RABEHI, Mme Véronique VOLCKAERT, Mme Annie CARLUS, M. Laurent DUBOIS, Mme Cathy AVIEZ, M. Marcel MARQUETTE, M. Rémi FOMBELLE, M. Bernard LOQUETTE, M. Maurice DEBAY, M. Bruno FIEVET, Mme Georgia LAURIER, M. Christophe LESUR, Mme Liliane BAUER, M. Jean-Pascal OPIGEZ, Mme Dominique CAVIGNAUX, M. Mickaël RONIAUX, Mme Joëlle PLUCHART, M. Philippe DE SAINT RIQUIER, M. Joël GREVET, Mme Catherine MORIVAL.

ABSENT EXCUSÉ : M. Jean-Jacques CAPELLE,

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNE POUVOIR :
Mme Dorise TRANAIN (à M. Jean HAPPIETTE), Mme Isabelle DELCOURT (à M. Alain DUBREUCQ),

Monsieur Rémi FOMBELLE a été désigné Secrétaire de séance.

Conseillers municipaux en exercice : 29
Conseillers municipaux présents : 26
Conseillers municipaux ayant donné procuration : 02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L 2121-23,

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 12 octobre 2023 à l'approbation des conseillers municipaux. Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ce procès-verbal avant son adoption définitive.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 12 octobre 2023.

Pour : 26

Contre : 00

Abstention : 02 (M. GREVET; Mme MORIVAL)

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Alai

Signé électroniquement par : Alain DUBREUCQ
Date de signature : 22/12/2023
Qualité : Maire de la ville de SAINS-EN-GOHELLE





CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 octobre 2023 à 18 h 00

Procès-verbal

ORDRE DU JOUR

01. Adoption du procès-verbal du 04 juillet 2023
02. Installation d'un nouveau conseiller municipal suite à une démission
03. Désignation aux commissions communales
04. Décision Modificative N°2
05. Règlement salle Marguerite
06. Règlement cimetière les Claires Fontaines
07. Principe de vente terrain rue Alexandre DHESSE
08. Vente terrain rue Alexandre DHESSE
09. Convention bornes électriques
10. Abrogation de la délibération n°19 du 29 juin 2010 relative à la fixation de l'aide à installation des panneaux solaires
11. Déclassement du domaine public d'une partie de la voirie de la résidence Brassens
12. Sorties et projets pédagogiques 2023-2024
13. Voyages et sorties éducatives Collège Jean Rostand 2023-2024
14. Attribution des bourses communales
15. Tarification classe de neige 2024
16. Adhésion SIVOM séjours
17. Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties
18. Tarification de la restauration scolaire
19. recrutement animateurs des structures loisirs 2024
20. Régime des astreintes et des permanences
21. Modification du protocole des 1607 heures

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à l'assemblée.

Monsieur Rémi FOMBELLE procède à l'appel.

PRESENTS: M. Alain DUBREUCQ, Maire, M. Jean HAPPIETTE, M. Philippe DUCARIN, Mme Martine HAUSPIEZ, M. Rodolphe GRADISNIK, Mme Christelle CZECH, M. Dimitri RABEHI, Mme Véronique VOLCKAERT, Mme Annie CARLUS, Mme Dominique CAVIGNAUX, M. Bruno FIEVET, M. Rémi FOMBELLE, Mme Cathy AVIEZ, M. Maurice DEBAY, M. Marcel MARQUETTE, M. Laurent DUBOIS, M. Jean-Pascal OPIGEZ, Mme Liliane BAUER, M. Mickaël RONIAUX, Mme Joëlle PLUCHART, M. Philippe DE SAINT RIQUIER, M. Joël GREVET, Mme Catherine MORIVAL.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Jacques CAPELLE,

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNE POUVOIR : Mme Dorise TRANAIN (à Mme Véronique VOLCKAERT), M. Christophe LESUR (à M. Dimitri RABEHI), Mme Georgia LAURIER (à Mme Christelle CZECH), Mme Isabelle DELCOURT (à M. Jean HAPPIETTE),

01. Adoption du procès-verbal du 04 Juillet 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L 2121-23,

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 04 juillet 2023 à l'approbation des conseillers municipaux. Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ce procès-verbal avant son adoption définitive.

M. Joël GREVET : Le texte de ce point 5 est complètement erroné et ne correspond en rien à la rétrocession citée en objet.

C'est un copié collé du point 6 !

M. Alain DUBREUCQ : Effectivement, l'erreur va être rectifiée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 04 juillet 2023.

Pour : 23

Contre : 00

Abstention : 03 (Mme PLUCHART ; M. DE SAINT RIQUIER ; Mme MORIVAL)

22. Régime Indemnitare tenant compte des fonctions, des
de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

23. Frais de déplacement

24. Mobilier 18 Boulevard Leclerc

25. Rémunération animateurs saisonniers

26. Relevé de décisions

Alain DUBREUCQ

Maire de SAINS-EN-GOHELLE

02. Installation d'un nouveau conseiller municipal suite à u

Par courrier adressé à Monsieur le Maire, Madame Daisy AZZIA a souhaité se démettre de ses fonctions de conseillère municipale.

Compte-tenu du résultat des élections municipales qui se sont déroulées le 15 mars 2020, Conformément à l'article L.270 du Code Electoral,

Le suivant de la liste est Monsieur Bernard LOQUETTE, il convient de l'installer dans ses fonctions de Conseiller Municipal.

Le tableau du Conseil Municipal sera mis à jour et envoyé à Monsieur le Préfet.

Le Conseil Municipal prend acte de la démission de Madame Daisy AZZIA et procède à l'installation de Monsieur Bernard LOQUETTE en qualité de Conseiller Municipal de la ville de SAINS-EN-GOHELLE.

03. Désignation aux commissions communales

Vu la délibération 2020-34 du 18 juin 2020 désignant les membres des commissions communales, dont le nombre est fixé à 5,

Vu la délibération 2021-71 du 30 septembre 2021, modifiant les membres des commissions *«jeunesse, enseignement, sport, santé, emploi et insertion»* et *«vie des quartiers et politique de la ville»*,

Vu la délibération 2022-03 du 24 février 2022, modifiant les membres des commissions *«jeunesse, enseignement, sport, santé, emploi et insertion»*,

Vu la délibération 2022-73 du 06 octobre 2022, modifiant les membres des commissions *«Finances et ressources humaines»*, *«jeunesse, enseignement, sport, santé, emploi et insertion»*, *«travaux, cadre de vie, environnement et tranquillité publique»*, *«fêtes, associations, commerces, cérémonies, culture et communication»*, *«vie des quartiers et politique de la ville»*

Considérant qu'il convient de procéder au remplacement de Madame AZZIA Daisy suite à sa démission du Conseil Municipal de SAINS-EN-GOHELLE,

Il est proposé de modifier comme suit la composition des commissions *«fêtes, associations, commerces, cérémonies, culture et communication»*, *«vie des quartiers et politique de la ville»*

Commission fêtes, associations, commerces, cérémonies, culture et communication

Georgia LAURIER	Bernard LOQUETTE
Laurent DUBOIS	Christelle CZECH
Maurice DEBAY	Véronique VOLCKAERT
Dominique CAVIGNAUX	Christophe LESUR
Rodolphe GRADISNIK	Joëlle GERVAIS
Joël GREVET	Catherine MORIVAL

Commission vie des quartiers et politique de la ville

Bernard LOQUETTE	Martine HAUSPIEZ
Laurent DUBOIS	Rémi FOMBELLE
Cathy AVIEZ	Jean-Pascal OPIGEZ
Jean HAPPIETTE	Marcel MARQUETTE
Isabelle DELCOURT	Philippe DE SAINT RIQUIER
Joël GREVET	Catherine MORIVAL

A l'unanimité, le Conseil Municipal modifie la composition des commissions «*fêtes, associations, commerces, cérémonies, culture et communication*», «*vie des quartiers et politique de la ville*».

04. Décision Modificative N°2

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu le budget primitif 2023 de la ville de Sains-en-Gohelle voté le 6 avril 2023,

Vu la DM n° 1 votée le 4 juillet 2023,

M. le Maire présente la Décision Modificative N° 2 pour l'exercice 2023, telle que reprise sur l'annexe n° 1 ci-jointe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote la DM n° 2 Réajustement des crédits

Pour : 24

Contre : 00

Abstention : 04 (Mme PLUCHART ; M. DE SAINT RIQUIER ; M. GREVET ; Mme MORIVAL)

05. Règlement salle Marguerite

Madame VOLCKAERT Véronique explique à l'assemblée qu'il convient de mettre à jour le règlement intérieur pour la salle Marguerite.

M. Joël GREVET : Il y a une erreur dans le règlement, il est écrit «Une jauge devra obligatoirement être respectée. Elle est définie dans l'article 9 du présent règlement», or l'article 9 ne fait pas référence à une jauge. Ne serait-ce pas au chapitre 8 ?

Mme Véronique VOLCKAERT : En effet, il s'agit de l'article 8.

M. Alain DUBREUCQ : Le règlement sera corrigé.

M. Joël GREVET : L'intensité sonore de la manifestation ne doit pas dépasser le niveau de réglage maximum autorisé par la loi depuis août 2018, à savoir 102 dB(A) et 118 dB(C) sur 15 mn et 94 dB(A) et 104 dB(C) sur 15 mn pour le jeune public (- de 7 ans).

Y a t'il un détecteur d'installé ?

Mme Véronique VOLCKAERT : C'est prévu dans le budget 2024.

M. Joël GREVET : Et en attendant ?

Mme Véronique VOLCKAERT : On leur explique de ne pas faire trop de bruit.

M. Joël GREVET : Dans la délibération du 6 Avril, il est écrit «Un règlement intérieur d'utilisation sera rédigé après avis du SDIS et présenté lors d'une prochaine séance du Conseil Municipal»

M. Philippe DUCARIN : Le dossier d'instruction a été envoyé au SDIS, est en cours d'instruction et nous attendons son retour.

M. Joël GREVET : Donc, en attendant ?

M. Jean HAPPIETTE : Il n'y a pas eu d'avis contraire

M. Joël GREVET : Pouvez-vous me communiquer un exemplaire de cet avis?

M. Philippe DUCARIN : Oui bien sûr.

A l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à faire appliquer le nouveau règlement.

06. Règlement cimetière les Claires Fontaines

Madame VOLCKAERT Véronique explique à l'assemblée qu'il convient de mettre à jour le règlement intérieur pour le cimetière les Claires Fontaines.

M. Joël GREVET : J'ai une remarque concernant l'ensemble des règlements et documents prescriptifs de la mairie.

Est-il possible d'avoir dans le sommaire un point qui évoque les mises à jour ou évolutions successives du document qui rappelle l'évolution ou dans un cartouche donnant l'indice du document et l'objet de son évolution ?

Observation valable pour tous les documents.

M. Alain DUBREUCQ : Ce document est fondateur, mais oui à l'avenir on pourra le faire.

A l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à faire appliquer le nouveau règlement.

07. Principe de vente terrain rue Alexandre DHESSE

La Commune souhaite vendre une parcelle située rue Alexandre Dhesse cadastré AK 476- d'une superficie de 626 m² (suivant plan ci-joint).

L'avis des domaines a été reçu en Mairie en date du 25 Septembre 2023 pour un montant de l'estimation à 51 000 €.

Étant donné la situation et la topologie particulières du terrain (exposé au recul de la voirie, à l'arrière d'une propriété déjà bâtie), il est proposé d'effectuer une baisse de prix, et de vendre la parcelle au prix de 35 000€.

M. Joël GREVET : Pourquoi vendre le terrain avec une remise supérieure à 31% alors que l'avis des domaines donne une marge de négociation à 15% ?

M. Philippe DUCARIN : Le terrain est enclavé derrière une maison et va occasionner des difficultés de viabilisation au futur propriétaire. Le terrain présente une allée de 27mètres de longueur et 4 mètres en largeur non constructible. Il y a un coût important pour la viabilisation du terrain. Pour la ville, il y a un coût d'entretien non négligeable.

M. Joël GREVET : L'acquéreur, qui est une SCI, l'achète en toute connaissance de cause !

Mme Catherine MORIVAL : Personnellement, il n'est vraiment pas cher.

M. Jean HAPPIETTE : Le terrain va perdre de la valeur, des constructions vont avoir lieu derrière ce terrain.

M. Alain DUBREUCQ : Je préfère m'asseoir sur "quelques euros", plutôt que de devoir continuer à entretenir cette parcelle aux frais de la collectivité car celle-ci est sujette aux dépôts sauvages de déchets verts et autres divers détrit.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve le principe de vente de ce terrain situé rue Alexandre Dhesse - cadastré AK 476 - d'une superficie de 626 m² (suivant plan ci-joint).

- Effectue la baisse de prix comme mentionné ci-dessus étant donné la situation et la topologie particulières de ce terrain et de vendre la parcelle au prix de 35 000€.

Pour : 24

Contre : 03 (Mme PLUCHART ; M. DE SAINT RIQUIER ; M. GREVET)

Abstention : 01 (Mme MORIVAL)

arrivée de Mme Dorise TRANAIN

08. Vente terrain rue Alexandre DHESSE

Une proposition d'achat de la parcelle située rue Alexandre Dumas a été reçue de Monsieur Frédéric DREZE, représentant de la SCI ALICIA, domicilié 31bis route Nationale 62131 VERQUIN.

L'avis des domaines en date du 25 septembre 2023 a fixé le montant de l'estimation à 51 000 €.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'effectuer une baisse de prix étant donné la situation et la topologie particulières de ce terrain (exposé au recul de la voirie, à l'arrière d'une propriété déjà bâtie)
- de vendre la parcelle cadastrée AK 476 d'une superficie 626 m² à Monsieur Frédéric DREZE pour un montant de 35 000 €
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de vente ou l'acte administratif et les pièces se rapportant à cette vente avec Monsieur Frédéric DREZE

Les frais seront à la charge de l'acquéreur. Le notaire proposé est Maître Emilie BOULNOIS-VERAGUE à NOEUX-LES-MINES.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Effectue une baisse de prix étant donné la situation et la topologie particulières de ce terrain (exposé au recul du trait de côte)
- Vend la parcelle cadastrée AK 476 d'une superficie 626 m² à Monsieur Frédéric DREZE pour un montant de 35 000€
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte de vente ou l'acte administratif et les pièces se rapportant à cette vente avec Monsieur Frédéric DREZE

Pour : 24

Contre : 03 (Mme PLUCHART ; M. DE SAINT RIQUIER ; M. GREVET)

Abstention : 01 (Mme MORIVAL)

09. Convention bornes électriques

Vu la délibération 2023-29 du 6 avril 2023

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser M. Le Maire à signer la convention avec la société SHELL Recharge Solutions.

A l'unanimité, le Conseil Municipal autorise M. Le Maire à signer la convention

10. Abrogation de la délibération n°19 du 29 juin 2010 relative à la fixation de l'aide à installation des panneaux solaires

Dans le cadre d'une aide au développement des énergies renouvelables, le conseil municipal en séance du 29 juin 2010 modifiait la délibération du 27 février 2007 relative à la fixation de l'aide à l'installation des panneaux solaires, en votant l'octroi d'une subvention à 50€ par mètre carré dans la limite de 30m² par maison individuelle, pour les immeubles à usages d'habitation ou de commerce.

Considérant que dans ce domaine, diverses possibilités d'aides ont été mises en place par la région Haut de France, l'ADEME ou des partenaires privés, et que seul un dossier est parvenu au service de la commune depuis plus de cinq années, il est proposé au conseil municipal d'abroger la délibération du 29 juin 2010.

M. Joël GREVET : Cela nous coûte pas cher, nous avons eu que peu de demandes depuis son adoption. Pourquoi le supprimer même si peu utilisé, cela reste un encouragement de la part de la commune et démontre son engagement et encouragement à l'éco citoyenneté.

M. Philippe DUCARIN : Cela permet de clarifier les choses et de s'appuyer sur les aides de l'État. Pour favoriser la transition écologique, la municipalité ne s'opposera à aucune demande de travaux pour installation de panneaux photovoltaïques.

Mme Catherine MORIVAL : Heureusement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal abroge la délibération du 29 juin 2010.

Pour : 24

Contre : 03 (Mme PLUCHART ; M. DE SAINT RIQUIER ; M. GREVET)

Abstention : 01 (Mme MORIVAL)

11. Déclassement du domaine public d'une partie de la voirie de la résidence Brassens

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Considérant la délibération 2021-96 en date du 09 décembre 2021 approuvant la vente définitive de la parcelle AC 975 à Monsieur José GONCALVES,

Vu la situation particulière de ce terrain, il y a lieu d'autoriser l'accès par une partie de la voirie de la résidence Brassens,

Vu la demande de Monsieur José GONCALVES sollicitant la commune pour l'acquisition de cette partie de la voirie (suivant plan joint)

Cette voirie faisant actuellement partie du domaine public communal, il convient, préalablement à toute cession, d'en prononcer le déclassement et l'intégration au domaine privé,

L'article L.141-3 du code de la voirie routière, version en vigueur depuis le 01 janvier 2016, dispense d'enquête publique les procédures de classement et de déclassement des voies communales, dès lors qu'il n'y a pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies.

En l'espèce, le déclassement de cette partie de voirie, n'aura pas de conséquence sur la desserte et la circulation.

Il est demandé au Conseil Municipal

- de prononcer le déclassement et l'intégration au domaine privé communal
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'effectivité dudit déclassement

Mme Catherine MORIVAL : On parle bien du petit terrain ?

M. Philippe DUCARIN : Cette parcelle.

Mme Catherine MORIVAL : Vous lui donnez ? Vous ne le vendez pas ?

M. Philippe DUCARIN : Ce terrain demande de l'entretien à la ville et contraint le passage.

M. Joël GREVET : Pour quelle utilisation future ?

Nous sommes opposés à ce déclassement car il est fort à penser qu'ensuite ce passage servira aux véhicules de la société et provoquera des nuisances sonores et visuelles aux riverains.

M. Alain DUBREUCQ : Je vous assure que cette parcelle n'est pas utilisée pour la circulation !

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Prononce le déclassement et l'intégration au domaine privé communal
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents qui seraient nécessaires à l'effectivité dudit déclassement

Pour : 24

Contre : 03 (Mme PLUCHART ; M. DE SAINT RIQUIER ; M. GREVET)

Abstention : 01 (Mme MORIVAL)

12. Sorties et projets pédagogiques 2023-2024

Une subvention est attribuée aux établissements scolaires de Sains-en Gohelle pour la mise en place de sorties et de projets pédagogiques devant se dérouler durant l'année scolaire.

Monsieur Jean HAPPIETTE propose à l'assemblée de maintenir la somme de 20.00€ par élève pour l'année scolaire 2023/2024, soit une dépense totale de **11 980,00 €** répartie comme suit :

École BARBUSSE	153 élèves x 20€ = 3 060,00 €
École JAURES CURIE	226 élèves x 20€ = 4 520,00 €
École LA FONTAINE	127 élèves x 20€ = 2 540,00 €
École PRIN	93 élèves x 20€ = 1 860,00 €

Les crédits nécessaires figureront au Budget Primitif 2024.

Jean HAPPIETTE : J'en profite pour signaler la création d'une association de parents d'élèves au 10. Comme ça, il y en aura une par école.

Mme Catherine MORIVAL : Ils travaillent vraiment chacun dans leur coin ?

M. Jean HAPPIETTE : Oui

Mme Catherine MORIVAL : C'est dommage. Nous à notre époque on travaillait tous ensemble.

M. Jean HAPPIETTE : On va y arriver bientôt, ne vous inquiétez pas.

A l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à attribuer cette subvention

13. Voyages et sorties éducatives Collège Jean Rostand 2023-2024

Monsieur Jean HAPPIETTE propose à l'assemblée de maintenir la subvention de **2 500.00 €** pour l'année scolaire 2023/2024 au Collège Jean Rostand pour les voyages et les sorties éducatives.

Les crédits nécessaires figureront au Budget Primitif 2024.

A l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à attribuer cette subvention

14. Attribution des bourses communales

Monsieur Jean HAPPIETTE propose d'accorder une bourse communale aux collégiens (à partir de la 6^{ème}) fréquentant le collège Jean ROSTAND ainsi qu'aux lycéens, étudiants et collégiens des établissements publics extérieurs à la commune ou suivant des cours dispensés par les classes de télé-enseignement, sur présentation de justificatifs.

Barème d'attribution de la Bourse Communale :

	Collège	Lycée	Enseignement supérieur
Montant de l'imposition inférieur à 301	60.00€	80.00€	100.00€
Montant de l'imposition entre 301 et 600	40.00€	60.00€	80.00€

Le montant de l'impôt retenu pour l'éligibilité à la bourse communale est l'impôt sur le revenu net avant correction.

Le règlement des bourses communales se fera en chèques Cadhoc.

A l'unanimité, le Conseil Municipal définit les catégories et les montants d'attribution de la bourse communale pour l'année scolaire 2023-2024.

15. Tarification classe de neige 2024

Monsieur Jean HAPPIETTE informe qu'une classe de neige aura lieu pour les CM1-CM2 de l'école Jean JAURES au centre ODCVL – Le Pont du Metty – 88250 La Bresse (dans les VOSGES) du 15 au 20 janvier 2024.

Le prix du séjour est de 599€ TTC par enfant.

Le coût pour la commune est estimé à 59 900,00€ pour un effectif maximum de 100 enfants, 8 animateurs et 4 enseignants.

Celui-ci comprend les frais de séjour, l'hébergement en pension complète, les visites et sorties ainsi que tout le matériel nécessaire au bon déroulement du séjour.

Il est appliqué les tarifs suivant pour les familles :

Nombre d'enfants bénéficiant du séjour	Tarifs
1 enfant	200,00€
2 enfants	380,00€

L'inscription de l'enfant ne sera validée qu'après un premier versement minimum de 25% du prix du séjour soit 50,00€.

Le règlement pourra se faire en 4 mensualités maximum. Le dernier versement soldant la somme totale due est à effectuer avant le 30 Janvier 2024.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à régler les dépenses correspondantes
- Autorise Monsieur le Maire à appliquer les Tarifs proposés.

16. Adhésion SIVOM séjours

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 1988 modifié in fine le 18 octobre 2021 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (S.I.V.O.M.) de la Communauté du Béthunois et adoption de ses statuts,
Vu les statuts et le pacte syndical modifiés, actuellement en vigueur,
Vu la délibération du 9 juin 2023, par laquelle le Conseil Municipal de la commune de Sains-en-Gohelle a décidé d'adhérer au SIVOM de la Communauté du Béthunois,
Vu la délibération du 28 juin 2023, par laquelle le Comité syndical du SIVOM de la Communauté du Béthunois a approuvé la demande d'adhésion de la commune de Sains-en-Gohelle

Considérant la procédure de modification statutaire engagée à cet effet par le SIVOM de la Communauté du Béthunois,
Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois, établissement public à la carte, offre aux communes, des compétences optionnelles reprises aux statuts,
Considérant la volonté de la commune de Sains-en-Gohelle d'adhérer à la compétence « Organisation et gestion de colonies de vacances »,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de décider l'adhésion à la compétence du SIVOM suivante :

Organisation et gestion de colonies de vacances

M. Joël GREVET : Ce sera imputable au Budget de la ville ?

M. Jean HAPPIETTE : Uniquement la compétence séjours vacances. Les classes de neige font l'objet d'un marché.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Fait adhérer la commune à la compétence « Organisation et gestion de colonies de vacances »,
- Transfert cette compétence au SIVOM de la Communauté du Béthunois, dès l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral approuvant l'adhésion de la commune, au SIVOM de la Communauté du Béthunois.

17. Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties

La loi du 21 février 2014 de la programmation pour la Ville et la Cohésion Urbaine a défini les Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV), a instauré les contrats de Ville et la mobilisation des moyens pour le développement de ces quartiers. Parmi ces moyens figure la mise en œuvre de contreparties à l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) en QPV, dont peuvent bénéficier les bailleurs sociaux possédant du patrimoine dans ces quartiers et ayant signé le Contrat de Ville porté par la Communauté d'Agglomération.

Il est proposé d'autoriser M. Le Maire à signer le programme d'actions établi dans le cadre de la convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB avec les bailleurs sociaux de la ville dès que la loi de Finances de 2023 sera promulguée et sous couvert qu'elle reprenne cet abattement dans le nouveau contrat de ville « Engagement quartiers 2030 »

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Autorise Monsieur M. Le Maire à signer le programme d'actions établi dans le cadre de la convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB avec les bailleurs sociaux de la ville dès que la loi de Finances de 2023 sera promulguée et sous couvert qu'elle reprenne cet abattement dans le nouveau contrat de ville « Engagement quartiers 2030 »
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout avenant relatif à ce sujet sur 2024

18. Tarification de la restauration scolaire

Par délibération du conseil municipal en date du 04 avril 2019, l'assemblée délibérante a maintenu les tarifs afférents à la restauration scolaire pour une mise en application au 1^{er} septembre 2019, comme suit :

	COEF <617	COEF >617
ELEMENTAIRES	2.90€	3.00€
MATERNELLES	2.80€	2.90€

Et pour les familles n'ayant pas inscrit leurs enfants dans les temps via le portail famille selon le tableau suivant :

	COEF <617	COEF >617
ELEMENTAIRES	5.90€	6.00€
MATERNELLES	5.80€	5.90€

Ceci exclut le cas de force majeure (un évènement à la fois indépendant de la volonté d'une personne) avec justificatif.

Considérant qu'en raison du nouveau prestataire de restauration scolaire à partir du 1^{er} septembre 2023, à savoir le pôle restauration scolaire du SIVOM du Béthunois.

Considérant les réunions de travail composées des différents groupes de l'assemblée délibérante (absence du groupe Rassemblement National),

Considérant la mise en application de la tarification solidaire à partir du 1^{er} septembre 2023 et pour laquelle la grille tarifaire du service restauration scolaire doit proposer au moins 3 tranches de tarification, soit 3 tarifs distincts, en fonction des revenus ou du quotient familial dont au moins un inférieur ou égal à 1€ et un supérieur à 1€,

Considérant qu'une délibération doit fixer cette tarification sociale avec une durée fixée ou illimitée et que :

- L'engagement de l'État se contractualise au travers une convention pluriannuelle pour le versement d'une aide aux collectivités éligible pour une durée de 3 ans, sous réserve de la disponibilité des crédits en loi de Finances initiale.
- Le montant de l'aide versée à la collectivité est fixé à 3 € par repas facturé aux familles au tarif maximal d'1€
- La collectivité reste libre de se retirer du dispositif quand elle le souhaite.

Il est proposé d'appliquer la nouvelle tarification suivante à partir du 1^{er} septembre 2023 et pour une durée illimitée :

	QF<308	309<QF<617	QF>618
ELEMENTAIRES ET MATERNELLES	1€	3€10	3€20

Et pour les familles n'ayant pas inscrit leurs enfants dans les temps via le portail famille selon le tableau suivant :

	QF<308	309<QF<617	QF>618
ELEMENTAIRES ET MATERNELLES	4€	6€10	6€20

Au vu du grand nombre de désinscriptions de dernière minute et de la perte importante de repas, il est proposé d'appliquer la majoration de 3€ aux familles désinscrivant leurs enfants de la restauration scolaire lors de la semaine en cours sans justificatif (certificat médical).

M. Joël GREVET : Je suis étonné sur la démarche, car sur la délibération de juin, on avait déjà identifié cette faille.

M. Jean HAPPIETTE : Les paiements sont prélevés le mois suivants. Du coup des parents inscrivent leurs enfants tous les jours et annulent les inscriptions à la dernière minute, sauf que nous les repas sont commandés au SIVOM.

M. Rémi FOMBELLE : Si il y a des enfants comptés en plus, il y a des animateurs payés en plus.

M. Joël GREVET : Est-ce que My Perischool est devenu irréprochable ?

M. Jean HAPPIETTE : On y travaille. Les liens avec le prestataire sont qualitatifs.

M. Joël GREVET : On ne peut pas mentionner annule et remplace sur la délibération ?

M. Jean HAPPIETTE : On vous propose de reprendre dans son intégralité la délibération du 9 juin et d'ajouter le paragraphe suivant :

Au vu du grand nombre de désinscriptions de dernière minute et de la perte importante de repas, il est proposé d'appliquer la majoration de 3€ aux familles désinscrivant leurs enfants de la restauration scolaire lors de la semaine en cours sans justificatif (certificat médical).

Et de noter «annule et remplace la délibération 2023-48».

M. Joël GREVET : Oui

Mme Catherine MORIVAL : cantine 1€ ?

M. Dimitri RABEHI : On a le coût de la vie.....

Mme Annie CARLUS : Il y a très peu de famille qui bénéficie de la cantine à 1€.

A l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à faire appliquer la nouvelle tarification de la restauration scolaire à partir du 1^{er} novembre 2023.

19. Recrutement animateurs des structures loisirs 2024

Monsieur Jean HAPPIETTE, propose à l'assemblée la liste des recrutements pour les structures loisirs (ACM, Séjours vacances, CAJ) pour l'année 2024.

Délibération annuelle autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité

(EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3 – 2° DE LA LOI N° 84-53 DU 26/01/1984)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 2°;

Considérant qu'en prévision des périodes estivales, grandes et petites vacances, il est nécessaire de renforcer les structures de loisirs par la création d'emplois contractuels pour l'année 2024 ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3 – 2° de la loi n°84-53 précitée ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour l'année 2024 en application de l'article 3 – 2° de la loi n°84-53 précitée.

A ce titre, sous réserve du nombre d'enfants inscrits seront créés les emplois suivants:

Pour les ACM :**Vacances de Février 2024**

1 Directeur + 1 Adjoint

10 animateurs

Vacances d'Avril 2024

1 Directeur + 1 Adjoint

10 animateurs

Vacances de Juillet 2024

1 Directeur + 2 Adjoints

13 animateurs

Vacances d'août 2024

1 Directeur + 1 Adjoint
10 animateurs

Vacances d'octobre 2024

1 Directeur + 1 Adjoint
10 Animateurs

Pour le CAJ :

Vacances de Février 2024

1 Directeur
4 animateurs

Vacances d'Avril 2024

1 Directeur
4 animateurs

Vacances de Juillet 2024

1 Directeur
4 animateurs

Vacances d'Août 2024

1 Directeur
4 animateurs

Vacances d'octobre 2024

1 Directeur
4 Animateurs

Vacances de Décembre 2024

1 Directeur
4 Animateurs

Pour les séjours vacances :

Séjour Hiver 2024

1 Directeur
2 Animateurs

Séjour été 2024

1 Directeur
2 animateurs

Mme Catherine MORIVAL: Tu ouvres les candidatures aux postes

M. Jean HAPPIETTE : Oui, on fait une campagne de recrutement en même temps pour des contrats d'apprentissage et des services civiques.

A l'unanimité, le Conseil Municipal vote les recrutements des structures Loisirs pour l'année 2024

20. Régime des astreintes et des permanences

VU le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale

VU l'avis favorable du comité social territorial en date du 19 septembre 2023

Les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité non soumise à retenue pour pension ou, à défaut, d'un repos compensateur:

- lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte;
- lorsque des obligations liées au travail imposent à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou en un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, sans qu'il y ait travail effectif.

Article 1 : Définition

L'astreinte est définie comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié.

Article 2 : Les emplois concernés

Sont concernés les agents titulaires, non titulaires et stagiaires de toutes les filières de la collectivité.

1^{ère} CATEGORIE DE PERSONNEL L'ENSEMBLE DES CADRES D'EMPLOIS HORMIS CEUX DE LA FILIÈRE TECHNIQUE		2^{ème} CATEGORIE DE PERSONNEL L'ENSEMBLE DES CADRES D'EMPLOIS DE LA FILIÈRE TECHNIQUE	
Astreintes	- Indemnité ou - repos compensateur	Astreintes	- Indemnité - Pas de repos compensateur possible
En cas d'intervention pendant une période d'astreinte	- repos compensateur	En cas d'intervention pendant une période d'astreinte	- Indemnité - Pas de repos compensateur possible
Permanences	- Indemnité ou - repos compensateur	Permanences	- Indemnité - Pas de repos compensateur possible

Une même période d'astreinte ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

De même, une même heure d'intervention ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et une indemnisation.

Article 3 : Les différentes astreintes

- **Astreinte d'exploitation** : l'Agent est tenu pour les nécessités du service de demeurer soit à domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir.
- **Astreinte de sécurité** : l'Agent peut être appelé à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un évènement soudain imprévu
- **Astreinte de décision** : Le personnel d'encadrement pouvant être joint directement, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Article 4 : Cas de recours à l'astreinte ou la permanence

Pourront être attribuées les périodes d'astreinte d'exploitation ou de sécurité suivantes :

Astreintes techniques :

- Semaine complète (du Lundi 8h au Lundi 8h)
- La nuit
- Le samedi
- Dimanche ou jour férié
- Le Week-end (Vendredi 17h au Lundi 8h)

Astreintes Etat-Civil :

Le samedi de 9h à 11h

Le recours aux astreintes :

Seul l'autorité territoriale ou son représentant font appel à l'astreinte.

- Pour la mise en sécurité rapide lors des incidents
- Pour répondre à tout désordre technique ou tout dysfonctionnement technique
- Pour répondre aux actes d'Etat-Civil le Samedi matin

Les permanences :

Seront sollicitées lors d'évènements exceptionnels (Enquête publique, clôture des inscriptions électorales, etc.)

Article 5 : Modalités d'organisation

- Les astreintes et permanences se produiront en dehors des heures de travail, nuit, samedi, ou journée de récupération, dimanche et jour férié, pour tout service.
- Un véhicule (pour la filière technique) et un téléphone d'astreinte est mis à disposition de la personne en astreinte, les numéros d'appel à l'astreinte sont diffusés aux citoyens dans le journal communal et sur le site internet de la commune.

Article 6 : Modalités de rémunération ou de compensation

- Les astreintes effectuées donneront droit à l'indemnité d'astreinte selon la réglementation en vigueur (**Voir les tarifs actuels en Annexe**)

- L'indemnité de permanence et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre, ainsi que du bénéfice de tout autre dispositif particulier de rémunérations ou de compensation des permanences, des astreintes ou des interventions selon la réglementation en vigueur.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Charge Monsieur Le Maire de rémunérer ou de compenser le cas échéant et à défaut, les périodes ainsi définies conformément aux textes en vigueur,

- Autorise Monsieur le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent.

21. Modification du protocole des 1607 heures

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis défavorable du Comité Technique en date du 14 septembre 2021 sur le principe d'application des 1607 heures,

Considérant l'avis favorable du Comité Technique en date du 14 septembre 2021 sur le protocole d'aménagement du temps de travail,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures;

Considérant la délibération de principe d'application des 1607 heures n°2021- 41 adoptée par le conseil municipal de SAINS-EN-GOHELLE le 8 avril 2021,

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Considérant la délibération 2021-73 ;

Considérant la délibération 2022-70 ;

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 19 septembre 2023

Il est proposé de modifier le point III. 2 «Détermination des cycles de travail» en supprimant l'annualisation des ATSEM et modifier le point III.6 «Le service d'astreintes» en ajoutant les permanences.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve la modification du protocole des 1607 heures en annexe

Pour : 27

Contre : 01 (M. GREVET)

Abstention : 00

22. Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

Il est demandé au Conseil Municipal d'annuler et de remplacer la délibération n° 2019-93 du 28 novembre 2019 concernant la mise en place du RIFSEEP :

Les absences :

L'IFSE est proratisée selon les jours d'absence. En cas de congé de maladie ordinaire.

En cas de congé annuel, d'accident de service, de maladie professionnelle, de maternité, d'adoption, de paternité, d'hospitalisation et des suites d'hospitalisation l'IFSE est maintenue.

En congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, l'IFSE est suspendue.

Pour les autres cas, l'IFSE suivra le sort du traitement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à modifier la délibération n°2019-93 en date du 28 novembre 2019 comme suit :

Les absences :

L'IFSE est proratisée selon les jours d'absence. En cas de congé de maladie ordinaire, durant les 15 premiers jours calendaires sur une année glissante, l'IFSE est maintenue.

En cas de congé annuel, d'accident de service, de maladie professionnelle, de maternité, d'adoption, de paternité, l'IFSE est maintenue.

En congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, l'IFSE est suspendue.

Pour les autres cas, l'IFSE suivra le sort du traitement.

Pour : 27

Contre : 01 (M. DE SAINT RIQUIER)

Abstention : 00

23. Frais de déplacement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 19 septembre 2023 ;

Le Maire rappelle qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Remboursement des frais kilométriques

Considérant qu'en vertu de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de

voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

Considérant que l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé fixe les taux des indemnités kilométriques en vigueur.

Les frais de péage seront remboursés sur présentation du ticket de paiement mentionnant la date et l'heure

Les frais de parking ne seront pas pris en charge

Remboursement des frais de repas et d'hébergement

Considérant que le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;

Considérant que l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	70 €	90 €	110 €
Déjeuner	17,50 €	17,50 €	17,50 €
Dîner	17,50 €	17,50 €	17,50 €

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement

Considérant qu'en vertu de l'article 7-1 du décret n°2001-654 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité ou du conseil d'administration de l'établissement de fixer, en métropole, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Que peuvent également être fixées, pour une durée limitée, l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage, lesquelles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Qu'à ce titre, les taux d'hébergement fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié susvisé, sont modulables par l'assemblée délibérante, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

Remboursement des frais réels de repas :

Considérant qu'en vertu de l'article 7-2 du décret n°2001-654 susvisé, et par dérogation, l'organe délibérant de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement peut prévoir la prise en charge des frais supplémentaires de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur dans la limite du taux fixé par l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

M. Joël GREVET : Pourquoi on ne prend pas en compte les frais de parking ? Ils n'y vont pas de leur propre chef. Du moment où on a le ticket, si ça correspond avec la mission pour laquelle l'agent est mandaté.

M. Alain DUBREUCQ : Oui, mais on a eu récemment des agents qui se sont stationnés sur un parking payant alors qu'il y a des parkings gratuits un peu plus loin.

M. Joël GREVET : Cela relève du rôle et du devoir de contrôle de la hiérarchie. Pour autant on ne supprime pas un remboursement de frais occasionnés dans le cadre d'une mission professionnelle si celui-ci est avéré réel et justifié.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- retient le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées,
- retient le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions réglementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents ;
- retient le principe d'un remboursement aux frais réels des frais de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement, dans la limite du plafond de 17,50 € par repas au maximum.
- ne verse pas d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement ;

Pour : 27

Contre : 00

Abstention : 01 (M. DE SAINT RIQUIER)

24. Mobilier 18 Boulevard Leclerc

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté municipal 2022-195 en date du 29 août 2022, constatant que le bien immobilier sis 18 Boulevard Leclerc à Sains-en-Gohelle, cadastré AC 273, est considéré comme n'ayant pas de maître au sens de l'article L.1123-1 (2°),

Vu l'affichage de l'arrêté municipal précité au domicile concerné ainsi qu'en mairie de Sains-en-Gohelle, pendant six mois, du 29/08/2022 au 01/03/2023,

Considérant que le bien précité n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans,

Considérant que personne ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Dès lors, la commune peut, par délibération de son organe délibérant, l'incorporer dans son domaine communal.

Considérant la délibération 2023-31 incorporant le 18 boulevard Leclerc à Sains-en-Gohelle dans le patrimoine communal.

M. Le Maire expose à l'assemblée que ce bien comporte un certain nombre de meubles et d'objets revenant de fait à la commune.

Il est proposé d'en faire don à l'amicale du personnel de la ville de Sains-en-Gohelle.

M. Joël GREVET : Je n'ai rien contre l'amicale du personnel, et je ne voudrai pas que mes propos soient mal interprétés, mais pourquoi ne pas faire don au Secours Populaire ou autres ?

Mme Catherine MORIVAL : Récup'tri ne viennent plus ?

M. Alain DUBREUCQ : Ils ne prennent plus de meubles.

A l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur Le Maire à faire don des meubles et objets du 18 boulevard Leclerc à l'amicale du personnel de la ville de Sains-en-Gohelle.

25. Rémunération animateurs saisonniers

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 19 septembre 2023 ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'actualiser la rémunération du personnel d'animation ALSH, CAJ, séjours, École Municipale des sports, qui avait été fixée en 2018. Elle sera fixée par référence à l'indice minimum de la fonction publique en vigueur, selon les conditions fixées dans le tableau annexé.

Pour tous, Il est proposé des primes journalières Prévention et secours civiques de niveau 1 (4,60€), et de surveillant de baignade (4.60€)

A l'unanimité, le Conseil Municipal actualise les rémunérations des animateurs saisonniers en fonction des textes en vigueur

26. Relevé de décisions

Vu les dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des collectivités territoriales à rendre compte au Conseil Municipal des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations d'attributions accordées par le Conseil Municipal, en vertu de l'article L. 2122-22,

Vu la délibération 2020-06 du 28 Mai 2020 énumérant les délégations du Conseil Municipal à M. le Maire,

Relevé des Décisions du Maire dans les domaines délégués :

Décision 2023-06: Marché classe de neige de l'école Jaurès 2024

Décision 2023-07 : Marché rénovation et isolation des toitures de l'école Curie

Décision 2023-08 : Marché prestation de chèques d'accompagnement personnalisé - titres restaurant et chèques cadeaux sur 2 ans

27. Questions diverses

Lettre de Madame MORIVAL :

Monsieur le Maire,

Je me permets de vous adresser la présente lettre afin de soulever une préoccupation sérieuse concernant la sécurité routière au croisement de la rue Yves Montand avec l'avenue François Mitterrand dans notre ville.

Cette intersection est devenue un lieu de passage difficile et potentiellement dangereux en raison des stationnements fréquents de camionnettes du garage automobile Speedy situé à proximité.

Plusieurs résidents et moi-même, avons été témoins de situations préoccupantes qui mettent en danger la sécurité des usagers de la route. Les camionnettes stationnées sur la voie publique entravent significativement la visibilité des conducteurs, en particulier lorsqu'ils souhaitent traverser l'avenue François Mitterrand depuis la rue Yves Montand.

Cela conduit à des manœuvres périlleuses et à des situations d'insécurité routière évidentes.

Afin de remédier à cette situation et d'améliorer la sécurité au croisement en question, je souhaiterais formuler deux propositions.

1) Installation d'un miroir de sécurité:

Je vous demande instamment d'envisager l'installation d'un miroir de sécurité à cet emplacement. Un tel dispositif permettrait d'améliorer la visibilité des conducteurs en réduisant les angles morts et les risques d'accidents.

2) Interdiction de stationnement des véhicules du garage Speedy sur la voie publique:

Une autre solution serait d'étudier la possibilité d'interdire le stationnement des véhicules (les camionnettes) du garage sur la voie publique aux heures de fortes affluences, cela contribuerait à dégager la visibilité et assurer la fluidité du trafic à ce carrefour stratégique.

Je tiens à souligner que ces mesures sont essentielles pour la sécurité de tous les habitants de notre ville et des usagers de cette intersection. Je suis persuadée que vous et vos élus partagent notre préoccupation pour la sécurité routière et qu'ils feront tout ce qui est en leurs pouvoirs pour remédier à cette situation.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à cette demande, et j'espère que nous pourrons discuter de cette question lors du prochain conseil municipal.

Cordialement

Madame MORIVAL.

M. Philippe DUCARIN : Les miroirs seront trop loin.

Mme Catherine MORIVAL : C'est surtout les camionnettes qui gênent.

M. Philippe DUCARIN : On a essayé les conciliations.

Mme Catherine MORIVAL : Je fais que remonter le problème, c'est ce qu'on a dit et ce que j'ai constaté.

Mme Dorise Tranain : Ce n'est pas facile

M. Philippe DUCARIN : Je contacterai le commandant RYCKEBUSCH pour un rendez-vous sur place pour expliquer au gérant de SPEEDY la réglementation et à quoi il s'expose.

La séance est levée à 20 heures 06 minutes.

Fait à SAINS EN GOHELLE,

le 16 octobre 2023

Le secrétaire de séance,

Rémi FOMBELLE



Le Maire,

Alain DUBREUCQ



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE
LENS

VILLE DE
SAINS-EN-GOHELLE

=====

Objet : Décision
modificative n° 3.
Ajustement d'une
opération d'ordre 2023

Délibération 2023-87

Avis favorable de la
commission Finances
du 4 décembre 2023

Acte rendu exécutoire
après dépôt en sous-
préfecture

Délibération affichée en
mairie le 22 décembre
2023

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le

ID : 062-216207373-20231219-2023_87-DE



Extrait du registre des délibérations Séance du 19 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix neuf décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINS-EN-GOHELLE s'est réuni à la Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Alain DUBREUCQ, Maire, en suite de la convocation en date du douze décembre deux mille vingt-trois.

PRESENTS : M. Alain DUBREUCQ, Maire, M. Jean HAPPIETTE, M. Philippe DUCARIN, Mme Martine HAUSPIEZ, M. Rodolphe GRADISNIK, Mme Christelle CZECH, M. Dimitri RABEHI, Mme Véronique VOLCKAERT, Mme Annie CARLUS, M. Laurent DUBOIS, Mme Cathy AVIEZ, M. Marcel MARQUETTE, M. Rémi FOMBELLE, M. Bernard LOQUETTE, M. Maurice DEBAY, M. Bruno FIEVET, Mme Georgia LAURIER, M. Christophe LESUR, Mme Liliane BAUER, M. Jean-Pascal OPIGEZ, Mme Dominique CAVIGNAUX, M. Mickaël RONIAUX, Mme Joëlle PLUCHART, M. Philippe DE SAINT RIQUIER, M. Joël GREVET, Mme Catherine MORIVAL.

ABSENT EXCUSÉ : M. Jean-Jacques CAPELLE,

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNE POUVOIR :
Mme Dorise TRANAIN (à M. Jean HAPPIETTE), Mme Isabelle DELCOURT (à M. Alain DUBREUCQ),

Monsieur Rémi FOMBELLE a été désigné Secrétaire de séance.

Conseillers municipaux en exercice : 29
Conseillers municipaux présents : 26
Conseillers municipaux ayant donné procuration : 02

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu le budget primitif 2023 de la ville de Sains-en-Gohelle voté le 06 Avril 2023,

Vu la DM n°1 votée le 4 Juillet 2023

Vu la DM n°2 votée le 12 Octobre 2023

M. le Maire présente la Décision Modificative N° 3 ci-dessous sur l'exercice 2023 pour le réajustement d'une opération d'ordre

Opération d'ordre

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6811-020 : Dot. aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles	0.00 €	8 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-777-020 : Recettes et quote-part subv. invest. transférées au cpte résultat	0.00 €	0.00 €	0.00 €	8 000.00 €
TOTAL 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	8 000.00 €	0.00 €	8 000.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	8 000.00 €	0.00 €	8 000.00 €
Total Général		8 000.00 €		8 000.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote la décision modificative n°3 sur l'exercice 2023 Réajustement d'une opération d'ordre.

Pour : 24

Contre : 04 (M. GREVET ; Mme PLUCHART ; M. DE SAINT RIQUIER ; Mme MORIVAL

Abstention : 00

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ainsi fait et délibéré,
Pour €

Ala

Signé électroniquement par : Alain DUBREUCQ
Date de signature : 22/12/2023
Qualité : Maire de la ville de SAINS-EN-GOHELLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE
LENS

VILLE DE
SAINS-EN-GOHELLE

=====

Objet : Avance de
subvention au Centre
Communal d'Action
Sociale pour l'année
2024.

Délibération 2023-88

Avis favorable de la
commission Finances
du 4 décembre 2023

Acte rendu exécutoire
après dépôt en sous-
préfecture

Délibération affichée en
mairie le 22 décembre
2023

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le

ID : 062-216207373-20231219-2023_88-DE



Extrait du registre des délibérations Séance du 19 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix neuf décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINS-EN-GOHELLE s'est réuni à la Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Alain DUBREUCQ, Maire, en suite de la convocation en date du douze décembre deux mille vingt-trois.

PRESENTS : M. Alain DUBREUCQ, Maire, M. Jean HAPPIETTE, M. Philippe DUCARIN, Mme Martine HAUSPIEZ, M. Rodolphe GRADISNIK, Mme Christelle CZECH, M. Dimitri RABEHI, Mme Véronique VOLCKAERT, Mme Annie CARLUS, M. Laurent DUBOIS, Mme Cathy AVIEZ, M. Marcel MARQUETTE, M. Rémi FOMBELLE, M. Bernard LOQUETTE, M. Maurice DEBAY, M. Bruno FIEVET, Mme Georgia LAURIER, M. Christophe LESUR, Mme Liliane BAUER, M. Jean-Pascal OPIGEZ, Mme Dominique CAVIGNAUX, M. Mickaël RONIAUX, Mme Joëlle PLUCHART, M. Philippe DE SAINT RIQUIER, M. Joël GREVET, Mme Catherine MORIVAL.

ABSENT EXCUSE : M. Jean-Jacques CAPELLE,

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNE POUVOIR :
Mme Dorise TRANAIN (à M. Jean HAPPIETTE), Mme Isabelle DELCOURT (à M. Alain DUBREUCQ),

Monsieur Rémi FOMBELLE a été désigné Secrétaire de séance.

Conseillers municipaux en exercice	: 29
Conseillers municipaux présents	: 26
Conseillers municipaux ayant donné procuration	: 02

Monsieur le Maire propose de voter sur le point suivant :

Avance de subvention au Centre Communal d'Action Sociale.

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le

ID : 062-216207373-20231219-2023_88-DE



Afin de permettre au Centre Communal d'Action Sociale de Sains-en-Gohelle de fonctionner dans l'attente du vote du budget primitif 2024, il est nécessaire de verser une avance sur la subvention 2024.

L'avance sera versée sous forme d'acomptes (au compte 657362) de 40 000 €/mois soit 160 000€ (De janvier 2024 à avril 2024).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote l'avance de subvention au Centre Communal d'Action Sociale.

Pour : 27

Contre : 00

Abstention : 01 (M. GREVET)

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ainsi fait et délibéré,
Pour le Conseil Municipal

Ala

Signé électroniquement par : Alain DUBREUCQ
Date de signature : 22/12/2023
Qualité : Maire de la ville de SAINS-EN-GOHELLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE
LENS

VILLE DE
SAINS-EN-GOHELLE

=====

Objet : Correction
d'erreurs comptables
commises sur exercices
antérieurs

Délibération 2023-89

Avis favorable de la
commission Finances
du 4 décembre 2023

Acte rendu exécutoire
après dépôt en sous-
préfecture

Délibération affichée en
mairie le 22 décembre
2023

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le

ID : 062-216207373-20231219-2023_89-DE



Extrait du registre des délibérations
Séance du 19 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix neuf décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINS-EN-GOHELLE s'est réuni à la Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Alain DUBREUCQ, Maire, en suite de la convocation en date du douze décembre deux mille vingt-trois.

PRESENTS : M. Alain DUBREUCQ, Maire, M. Jean HAPPIETTE, M. Philippe DUCARIN, Mme Martine HAUSPIEZ, M. Rodolphe GRADISNIK, Mme Christelle CZECH, M. Dimitri RABEHI, Mme Véronique VOLCKAERT, Mme Annie CARLUS, M. Laurent DUBOIS, Mme Cathy AVIEZ, M. Marcel MARQUETTE, M. Rémi FOMBELLE, M. Bernard LOQUETTE, M. Maurice DEBAY, M. Bruno FIEVET, Mme Georgia LAURIER, M. Christophe LESUR, Mme Liliane BAUER, M. Jean-Pascal OPIGEZ, Mme Dominique CAVIGNAUX, M. Mickaël RONIAUX, Mme Joëlle PLUCHART, M. Philippe DE SAINT RIQUIER, M. Joël GREVET, Mme Catherine MORIVAL.

ABSENT EXCUSE : M. Jean-Jacques CAPELLE,

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNE POUVOIR :
Mme Dorise TRANAIN (à M. Jean HAPPIETTE), Mme Isabelle DELCOURT (à M. Alain DUBREUCQ),

Monsieur Rémi FOMBELLE a été désigné Secrétaire de séance.

Conseillers municipaux en exercice : 29
Conseillers municipaux présents : 26
Conseillers municipaux ayant donné procuration : 02

Monsieur le Maire propose de voter sur le point suivant :

Correction d'erreurs comptables commises sur exercices
antérieurs

Vu les instructions budgétaires M14 et M57,

Considérant la qualité comptable et la sincérité patrimoniale,

Considérant que la correction d'erreurs sur exercices antérieurs doit être neutre sur le résultat de l'exercice en cours,

Considérant la note du 12 juin 2014 concernant la mise en œuvre de l'avis du conseil de normalisation des comptes publics (CnoCP) n° 2012-05 du 18 octobre 2012, relatif aux corrections d'erreurs sur exercices antérieurs dans les collectivités locales relevant des instructions budgétaires et comptables M14 et M57 précisant que des régularisations peuvent être effectuées en utilisant le compte 1068 par opération d'ordre non budgétaire,

Il vous est proposé d'autoriser le comptable public à mouvementer le compte 1068 "excédents de fonctionnement capitalisés" du budget principal M57, dans la limite de son solde, par opération d'ordre non budgétaire, pour régulariser les amortissements antérieurs, les cessions d'immobilisation et toutes autres écritures nécessitant le mouvement du compte 1068.

Des certificats administratifs de l'ordonnateur (montant et nature de compte à mouvementer), au fur et à mesure des besoins, viendront détailler les régularisations à effectuer par le comptable public.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise le comptable à mouvementer le compte 1068 dans la limite de son solde, pour procéder, par opération non budgétaire, à la correction d'erreurs comptables commises sur des exercices antérieurs.

Pour : 24

Contre : 00

Abstention : 04 (M. GREVET ; Mme MORIVAL ; M. DE SAINT RIQUIER ; Mme PLUCHART)

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ainsi fait et délibéré,
Pour le Conseil Municipal

Ala

Signé électroniquement par : Alain DUBREUCQ
Date de signature : 22/12/2023
Qualité : Maire de la ville de SAINS-EN-GOHELLE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE
LENS

VILLE DE
SAINS-EN-GOHELLE

Objet : Autorisation
relative aux dépenses
d'investissement avant
le vote du budget
primitif 2024.

Délibération 2023-90

Avis favorable de la
commission Finances
du 4 décembre 2023

Acte rendu exécutoire
après dépôt en sous-
préfecture

Délibération affichée
en mairie le 22
décembre 2023

Extrait du registre des délibérations Séance du 19 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix neuf décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINS-EN-GOHELLE s'est réuni à la Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Alain DUBREUCQ, Maire, en suite de la convocation en date du douze décembre deux mille vingt-trois.

PRESENTS : M. Alain DUBREUCQ, Maire, M. Jean HAPPIETTE, M. Philippe DUCARIN, Mme Martine HAUSPIEZ, M. Rodolphe GRADISNIK, Mme Christelle CZECH, M. Dimitri RABEHI, Mme Véronique VOLCKAERT, Mme Annie CARLUS, M. Laurent DUBOIS, Mme Cathy AVIEZ, M. Marcel MARQUETTE, M. Rémi FOMBELLE, M. Bernard LOQUETTE, M. Maurice DEBAY, M. Bruno FIEVET, Mme Georgia LAURIER, M. Christophe LESUR, Mme Liliane BAUER, M. Jean-Pascal OPIGEZ, Mme Dominique CAVIGNAUX, M. Mickaël RONIAUX, Mme Joëlle PLUCHART, M. Philippe DE SAINT RIQUIER, M. Joël GREVET, Mme Catherine MORIVAL.

ABSENT EXCUSE : M. Jean-Jacques CAPELLE,

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNE POUVOIR :
Mme Dorise TRANAIN (à M. Jean HAPPIETTE), Mme Isabelle DELCOURT (à M. Alain DUBREUCQ),

Monsieur Rémi FOMBELLE a été désigné Secrétaire de séance.

Conseillers municipaux en exercice : 29
Conseillers municipaux présents : 26
Conseillers municipaux ayant donné procuration : 02

I- Contexte :

L'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales stipule que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, « l'exécutif de la collectivité territoriale peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. ».

II- Propositions :

Pour mémoire les dépenses réelles d'investissement du budget primitif 2023 et des décisions modificatives s'élèvent au total de 3 198 523,91 €, non compris le chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilées ». Sur la base de ce montant, les dépenses d'investissement peuvent ainsi être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant maximal de 799 630,97€ (soit 25% de 3 198 523,91 €).

les dépenses d'investissement du budget principal, avant le vote du budget primitif 2024, dans la limite d'un montant de 777 739,72 €, selon la répartition ajustée suivante:

Chapitre	Nature de la dépense	BP 2023 + DM1 +DM2 + DM3	Montant
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles (Comptes 2031,2051)	51 638,40 €	12 909,60 €
Chapitre 21	Immobilisations corporelles (Comptes 2111, 2115, 21316, 21318 ,2151 ,2152 ,21534 , 215738,21828,21838,21848,2188)	1 247 750,51€	311 937,62 €
Chapitre 23	Immobilisations en cours	1 811 570,00 €	452 892,50 €
	TOTAL	3 110 958,91 €	777 739,72 €

TOTAL = 777 739,72 € (inférieur au plafond autorisé de 799 630,97 €)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a autorisé M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget principal, avant le vote du budget primitif 2024

Pour : 24

Contre : 00

Abstention : 04 (M. GREVET ; Mme MORIVAL ; Mme PLUCHART ; M. DE SAINT RIQUIER)

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Alai

Signé électroniquement par : Alain DUBREUCQ
Date de signature : 22/12/2023
Qualité : Maire de la ville de SAINS-EN-GOHELLE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE
LENS

VILLE DE
SAINS-EN-GOHELLE

=====

**Objet : Convention
avec l'association
«Les décorés du
travail» pour
facturation de repas.**

Délibération 2023-91

Acte rendu exécutoire
après dépôt en sous-
préfecture

Délibération affichée en
mairie le 22 décembre
2023

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le

ID : 062-216207373-20231219-2023_91-DE



Extrait du registre des délibérations Séance du 19 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix neuf décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINS-EN-GOHELLE s'est réuni à la Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Alain DUBREUCQ, Maire, en suite de la convocation en date du douze décembre deux mille vingt-trois.

PRESENTS : M. Alain DUBREUCQ, Maire, M. Jean HAPPIETTE, M. Philippe DUCARIN, Mme Martine HAUSPIEZ, M. Rodolphe GRADISNIK, Mme Christelle CZECH, M. Dimitri RABEHI, Mme Véronique VOLCKAERT, Mme Annie CARLUS, M. Laurent DUBOIS, Mme Cathy AVIEZ, M. Marcel MARQUETTE, M. Rémi FOMBELLE, M. Bernard LOQUETTE, M. Maurice DEBAY, M. Bruno FIEVET, Mme Georgia LAURIER, M. Christophe LESUR, Mme Liliane BAUER, M. Jean-Pascal OPIGEZ, Mme Dominique CAVIGNAUX, M. Mickaël RONIAUX, Mme Joëlle PLUCHART, M. Philippe DE SAINT RIQUIER, M. Joël GREVET, Mme Catherine MORIVAL.

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Jacques CAPELLE,

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNE POUVOIR :
Mme Dorise TRANAIN (à M. Jean HAPPIETTE), Mme Isabelle DELCOURT (à M. Alain DUBREUCQ),

Monsieur Rémi FOMBELLE a été désigné Secrétaire de séance.

Conseillers municipaux en exercice	: 29
Conseillers municipaux présents	: 26
Conseillers municipaux ayant donné procuration	: 02

Monsieur le Maire propose de voter sur le point suivant :

Vu l'adhésion au SIVOM le 1^{er} Septembre 2023

Dans le cadre de son projet de mandat, la ville de Sains-en-Gohelle, fait le choix de promouvoir les actions pour lesquelles le bien-vivre ensemble est l'élément central.

Depuis quelques années, l'association «Les décorés du travail» organise des repas conviviaux proposés aux retraités, une fois par semaine, pour faciliter les échanges et rompre l'isolement.

Afin de permettre à cette association sainsoise de bénéficier des repas dans le cadre de l'adhésion au SIVOM, et ainsi proposer un repas qualitatif à un coût raisonnable, il convient d'établir une convention qui permettra une refacturation des repas à cette association.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote la signature de la convention de refacturation de repas.

Pour : 26

Contre : 00

Abstention : 01 (M. DE SAINT RIQUIER)

Mme CARLUS n'a pas pris part au vote

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ainsi fait et délibéré,
Pour le Maire

Alain

Signé électroniquement par : Alain DUBREUCQ
Date de signature : 22/12/2023
Qualité : Maire de la ville de SAINS-EN-GOHELLE



Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le



ID : 062-216207373-20231219-2023_91-DE



CONVENTION VILLE DE SAINS-EN-GOHELLE ET L'ASSOCIATION LES DECORES DU TRAVAIL

ENTRE

La commune de SAINS-EN-GOHELLE, située 1 Place de la Mairie 62114 SAINS-EN-GOHELLE
Représentée par M. Alain DUBREUCQ, Maire

ET

L'association « Les décorés du travail », située 39 Résidence MANNERET 62114 SAINS-EN-GOHELLE
Représentée par M. Jean-Pierre CARLUS, Président de l'association

1- Objet de la convention :

Refacturation des repas servis par le SIVOM à l'Association Les décorés du travail les jeudis

2- Date d'effet : 01/10/2023

3- Modalités financières :

La commune reçoit la facture du SIVOM. La dépense sera mandatée par la commune.
Elle en demande immédiatement le remboursement à l'association à l'euro près par émission d'un titre de recettes à l'encontre de l'association qui s'engage à lui payer dans un délai de 30 jours par virement fait sur le compte BDF du SGC de Lens précisant expressément l'objet du virement : rbt association xx / Sains - titre n°xxx

4- Résiliation :

En cas de non respect des modalités de paiement, la convention sera immédiatement résiliée.

Signatures :

M. Alain DUBREUCQ
Maire

M. Jean-Pierre CARLUS
Président

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le



ID : 062-216207373-20231219-2023_91-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE
LENS

VILLE DE
SAINS-EN-GOHELLE

Objet : Convention
mise à disposition d'un
enseignant artistique à
la Gohellande

Délibération 2023-92

Acte rendu exécutoire
après dépôt en sous-
préfecture

Délibération affichée
en mairie le 22
décembre 2023

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le

ID : 062-216207373-20231219-2023_92-DE



Extrait du registre des délibération

Séance du 19 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix neuf décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINS-EN-GOHELLE s'est réuni à la Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Alain DUBREUCQ, Maire, en suite de la convocation en date du douze décembre deux mille vingt-trois.

PRESENTS : M. Alain DUBREUCQ, Maire, M. Jean HAPPIETTE, M. Philippe DUCARIN, Mme Martine HAUSPIEZ, M. Rodolphe GRADISNIK, Mme Christelle CZECH, M. Dimitri RABEHI, Mme Véronique VOLCKAERT, Mme Annie CARLUS, M. Laurent DUBOIS, Mme Cathy AVIEZ, M. Marcel MARQUETTE, M. Rémi FOMBELLE, M. Bernard LOQUETTE, M. Maurice DEBAY, M. Bruno FIEVET, Mme Georgia LAURIER, M. Christophe LESUR, Mme Liliane BAUER, M. Jean-Pascal OPIGEZ, Mme Dominique CAVIGNAUX, M. Mickaël RONIAUX, Mme Joëlle PLUCHART, M. Philippe DE SAINT RIQUIER, M. Joël GREVET, Mme Catherine MORIVAL.

ABSENT EXCUSE : M. Jean-Jacques CAPELLE,

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNE POUVOIR :
Mme Dorise TRANAIN (à M. Jean HAPPIETTE), Mme Isabelle DELCOURT (à M. Alain DUBREUCQ),

Monsieur Rémi FOMBELLE a été désigné Secrétaire de séance.

Conseillers municipaux en exercice : 29
Conseillers municipaux présents : 26
Conseillers municipaux ayant donné procuration : 02

Il y a lieu de formaliser la situation entre l'association la Gohellande de Sains en Gohelle et la Collectivité par la mise en place d'une convention de mise à disposition d'un enseignant artistique.

Monsieur GRADISNIK explique à l'assemblée la nécessité de mettre en place une convention, dans le cadre de la mise à disposition d'un enseignant artistique à la Gohellande de Sains en Gohelle, afin d'assurer le suivi et l'animation artistique de la chorale et de maintenir une qualité de prestation reconnue par tous.

A l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Alai

Signé électroniquement par : Alain DUBREUCQ
Date de signature : 22/12/2023
Qualité : Maire de la ville de SAINS-EN-GOHELLE



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN ENSEIGNANT ARTISTIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Collectivité de Sains-en-Gohelle dont le siège se situe Place de la Mairie - 62114 - Sains-en-Gohelle, représentée par Monsieur Alain DUBREUCQ, Maire,

ET

L'Association de la Gohellande dont le siège se situe 1 impasse de la Briqueterie- 62114 - Sains-en-Gohelle, représentée par Monsieur GAUME, Président.

Il est convenu comme suit :

ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION

La Collectivité met à disposition de l'Association un enseignant artistique dûment habilité pour l'animation des Activités de chorales organisées au sein de la Gohellande. En ce qui concerne les manifestations liées à la chorale, elles seront déterminées d'un commun accord entre la municipalité et la Gohellande de Sains-en-Gohelle.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est signée pour l'année scolaire de Septembre 2023 à Août 2024 et s'appliquera par tacite reconduction jusqu'au passage d'une nouvelle convention en Conseil Municipal ou par dénonciation par l'une ou l'autre des parties par courrier au moins trois mois avant la fin de l'année scolaire en cours.

ARTICLE 3 : JOURS, HORAIRES ET LIEU DE TRAVAIL

Les séances auront lieu chaque jeudi de 17 heures 30 à 20 heures à l'école de musique.

ARTICLE 4 : COÛT

La mise à disposition de l'enseignant artistique est à titre gracieux.

ARTICLE 5 : DÉNONCIATION

La présente convention pourra être dénoncée à l'expiration de chaque période annuelle par l'une ou l'autre des parties, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'ASSOCIATION
Le Président,

LA COLLECTIVITÉ
Le Maire,

Alain DUBREUCQ

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE
LENS

VILLE DE
SAINS-EN-GOHELLE

Objet : Convention
mise à disposition
d'enseignants
artistiques à
l'Harmonie

Délibération 2023-93

Acte rendu exécutoire
après dépôt en sous-
préfecture

Délibération affichée
en mairie le 22
décembre 2023

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le

ID : 062-216207373-20231219-2023_93-DE



Extrait du registre des délibérations

Séance du 19 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix neuf décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINS-EN-GOHELLE s'est réuni à la Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Alain DUBREUCQ, Maire, en suite de la convocation en date du douze décembre deux mille vingt-trois.

PRESENTS : M. Alain DUBREUCQ, Maire, M. Jean HAPPIETTE, M. Philippe DUCARIN, Mme Martine HAUSPIEZ, M. Rodolphe GRADISNIK, Mme Christelle CZECH, M. Dimitri RABEHI, Mme Véronique VOLCKAERT, Mme Annie CARLUS, M. Laurent DUBOIS, Mme Cathy AVIEZ, M. Marcel MARQUETTE, M. Rémi FOMBELLE, M. Bernard LOQUETTE, M. Maurice DEBAY, M. Bruno FIEVET, Mme Georgia LAURIER, M. Christophe LESUR, Mme Liliane BAUER, M. Jean-Pascal OPIGEZ, Mme Dominique CAVIGNAUX, M. Mickaël RONIAUX, Mme Joëlle PLUCHART, M. Philippe DE SAINT RIQUIER, M. Joël GREVET, Mme Catherine MORIVAL.

ABSENT EXCUSE : M. Jean-Jacques CAPELLE,

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNE POUVOIR :
Mme Dorise TRANAIN (à M. Jean HAPPIETTE), Mme Isabelle DELCOURT (à M. Alain DUBREUCQ),

Monsieur Rémi FOMBELLE a été désigné Secrétaire de séance.

Conseillers municipaux en exercice : 29
Conseillers municipaux présents : 26
Conseillers municipaux ayant donné procuration : 02

Il y a lieu de formaliser la situation entre l'Harmonie de Sains en Gohelle et la Collectivité par la mise en place d'une convention de mise à disposition d'enseignants artistiques.

Monsieur GRADISNIK explique à l'assemblée la nécessité de mettre en place une convention, dans le cadre de la mise à disposition d'enseignants artistiques à l'Harmonie de Sains en Gohelle afin d'accompagner au sein de l'orchestre les élèves issus de l'École Municipale de Musique et d'avoir un rôle de conseil auprès des amateurs.

Cette mise à disposition est nécessaire afin d'assurer la pérennité, le dynamisme et la qualité de l'Harmonie de Sains en Gohelle.

A l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Alai


Signé électroniquement par : Alain DUBREUCQ
Date de signature : 22/12/2023
Qualité : Maire de la ville de SAINS-EN-GOHELLE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D' ENSEIGNANTS ARTISTIQUES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Collectivité de Sains-en-Gohelle dont le siège se situe Place de la Mairie à Sains-en-Gohelle (62114), représentée par Monsieur Alain DUBREUCQ, Maire,

ET

L'Association «Harmonie de Sains-en-Gohelle» dont le siège social se situe Place de la Mairie à Sains-en-Gohelle (62114) représentée par Monsieur Jean-Marc LEFEBVRE, Président,

Il est convenu comme suit :

Article 1 – Mise à disposition

La Collectivité met à disposition de l'Association cinq enseignants artistiques dûment habilités pour animer toutes les activités musicales organisées par l'Association au bénéfice de la population. Ils ont pour missions d'accompagner au sein de l'orchestre les élèves issus de l'École Municipale de Musique, se positionnent comme référents et ont un rôle de conseil auprès des amateurs.

Les manifestations musicales organisées par l'association sont déterminées en accord avec la Municipalité de Sains-en-Gohelle.

Article 2 – Durée de la convention

La convention est signée pour l'année scolaire de septembre 2023 à août 2024 et s'appliquera par tacite reconduction jusqu'au passage d'une nouvelle convention en Conseil Municipal ou par dénonciation par l'une ou l'autre des parties par courrier au moins trois mois avant la fin de l'année scolaire en cours.

Article 3 – Jours, horaires et lieu de travail

Les activités musicales se dérouleront chaque mercredi de 19h00 à 21h00 au sein des locaux de l'école municipale de musique.

Article 4 – Coût

La mise à disposition des enseignants artistiques s'effectuera à titre gracieux.

Article 5 – Dénonciation

La présente convention pourra être dénoncée à l'expiration de chaque période annuelle par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Association

Le Président,

Jean-Marc LEFEBVRE

La Collectivité

Le Maire,

Alain DUBREUCQ

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE
LENS

VILLE DE
SAINS-EN-GOHELLE

=====

Objet : Assurance
statutaire

Délibération 2023-94

Acte rendu exécutoire
après dépôt en sous-
préfecture

Délibération affichée
en mairie le 22
décembre 2023

Extrait du registre des délibérations

Séance du 19 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix neuf décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINS-EN-GOHELLE s'est réuni à la Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Alain DUBREUCQ, Maire, en suite de la convocation en date du douze décembre deux mille vingt-trois.

PRESENTS : M. Alain DUBREUCQ, Maire, M. Jean HAPPIETTE, M. Philippe DUCARIN, Mme Martine HAUSPIEZ, M. Rodolphe GRADISNIK, Mme Christelle CZECH, M. Dimitri RABEHL, Mme Véronique VOLCKAERT, Mme Annie CARLUS, M. Laurent DUBOIS, Mme Cathy AVIEZ, M. Marcel MARQUETTE, M. Rémi FOMBELLE, M. Bernard LOQUETTE, M. Maurice DEBAY, M. Bruno FIEVET, Mme Georgia LAURIER, M. Christophe LESUR, Mme Liliane BAUER, M. Jean-Pascal OPIGEZ, Mme Dominique CAVIGNAUX, M. Mickaël RONIAUX, Mme Joëlle PLUCHART, M. Philippe DE SAINT RIQUIER, M. Joël GREVET, Mme Catherine MORIVAL.

ABSENT EXCUSE : M. Jean-Jacques CAPELLE,

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNE POUVOIR :
Mme Dorise TRANAIN (à M. Jean HAPPIETTE), Mme Isabelle DELCOURT (à M. Alain DUBREUCQ),

Monsieur Rémi FOMBELLE a été désigné Secrétaire de séance.

Conseillers municipaux en exercice	: 29
Conseillers municipaux présents	: 26
Conseillers municipaux ayant donné procuration	: 02

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 qui précise "les Centres de Gestion peuvent souscrire pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L 416-4 du Code des Communes et 57 de la présente loi, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents contractuels",

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais en date du 09 février 2023 approuvant le principe du contrat groupe assurances statutaires précisant le recours à la procédure de l'appel d'offres ouvert européen pour l'ensemble de la consultation

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres du 27 juin 2023 et de son rapport d'analyse des offres.

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais en date du 27 juin 2023 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer le marché avec chaque candidat pour le lot concerné.

Vu la déclaration d'intention proposant de se joindre à la procédure du contrat groupe que le Centre de Gestion a lancé.

Vu l'exposé du Maire,

Vu les documents transmis par le Centre de Gestion, et notamment la convention d'adhésion au contrat d'assurance groupe valant également convention de suivi du Cabinet d'audit sus mentionné,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

Considérant que le contrat ainsi proposé a été soumis au Code de la commande publique,

Il est proposé au Conseil Municipal

- ♦ **d' approuver** les taux et prestations obtenus par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais pour le compte de notre collectivité ou de notre établissement public,
- ♦ **de décider** d'adhérer au contrat groupe assurance statutaire à compte du 01^{er} janvier 2024, et ceci jusqu'au 31 décembre 2027 sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les délais prévus au contrat (4 mois avant la date d'échéance annuelle fixée au 1^{er} janvier de chaque année), et ceci dans les conditions suivantes :

1) Lot 04 Collectivités et établissements comptant de 51 à 100 agents CNRACL (sans charges patronales)

Garanties	Franchises	Taux en %
Décès		0,28 %
Accident de travail	0 jour	2,61 %
Longue Maladie/longue durée	0 jour	3,54 %
Maternité – adoption		0,55 %
Maladie ordinaire		0,00 %
Taux total		6,98 %

Ce taux total sera appliqué pour le calcul de la prime d'assurance à verser, sur la masse salariale assurée composée du traitement de base indiciaire, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement et de la nouvelle bonification indiciaire et éventuellement suivant le choix de la collectivité ou l'établissement, le régime indemnitaire servi mensuellement aux agents.

Prend acte que la collectivité ou l'établissement public pour couvrir les frais exposés par le Centre de Gestion au titre du présent marché, versera une participation financière comme suit :

- 1.00 % de la prime d'assurance dans le cadre de la mission de suivi et d'assistance technique. Ce taux applicable annuellement sur la prime d'assurance calculée par la collectivité pourra être éventuellement révisé par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion. Cette participation financière vient en sus des taux figurant aux points 1 et 2 de la présente délibération.

Prend acte également qu'afin de garantir la bonne exécution du marché, son suivi et sa continuité, la collectivité ou l'établissement adhère obligatoirement à une convention de suivi comprenant :

- .L'assistance à l'exécution du marché
- .L'assistance juridique et technique
- .Le suivi et l'analyse des statistiques, et l'établissement d'un programme de prévention
- .L'organisation de réunions d'information continue.

Le coût annuel supporté par la collectivité varie suivant le nombre d'agents figurant au contrat comme suit : le paiement sera donc effectué par les adhérents au contrat groupe ou titulaire du marché d'audit, à savoir la société BACS.

Tarification annuelle	Prix en Euros HT	Prix en Euros TTC
de 1 à 10 agents	150.00	180.00
de 11 à 30 agents	200.00	240.00
de 31 à 50 agents	250.00	300.00
+ de 50 agents	350.00	420.00

Cette convention de suivi intervient en sus des taux figurant aux point 1 et de la participation financière à verser au Centre de Gestion.

La collectivité ne prend pas en charge les agents relevant de l'IRCANTEC.

A l'unanimité, le Conseil Municipal autorise la Signature du bon de commande ainsi que la convention qui intervient dans le cadre du contrat groupe. Les taux, "garanties et franchises" souscrites ci avant sont conformes au bon de commande ci-joint, correspondant aux choix retenus par la collectivité dans le cadre de l'adhésion au contrat groupe auxquels s'ajoutent la participation financière au CDG et la convention de suivi.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Alai


Signé électroniquement par : Alain DUBREUCQ
Date de signature : 22/12/2023
Qualité : Maire de la ville de SAINS-EN-GOHELLE

CONTRAT GROUPE ASSURANCE STATUTAIRE

BON DE
COMMANDE

Assurance Risques Statutaires des agents relevant de la CNRACL

Courtier : DIOT SIACI Assureur : GROUPAMA

Collectivités et établissements publics de 51 à 100 agents CNRACL (LOT 4)

Commune ou établissement public de : SAINS EN GOHELLE

Risques statutaires CNRACL	Taux de la garantie en % au 01/01/2024	Taux retenus au 01/01/2024
Décès	0.28 %	0.28%
Accident de travail avec Franchise à :		
0 jour	2.61 %	2.61%
15 jours en absolue	1.78 %	
30 jours en absolue	1.37 %	
Longue Maladie/Longue durée avec Franchise à :		
0 jour	3.54 %	3.54%
90 jours en absolue	3.04 %	
180 jours en absolue	2.55 %	
Maternité / Paternité / Adoption	0.55 %	0.55%
Maladie Ordinaire avec Franchise à :		
0 jour	6.12 %	
10 jours en absolue	3.66 %	
10 jours en relative	4.76 %	
15 jours en absolue	3.33 %	
15 jours en relative	4.33 %	
30 jours en absolue	2.71 %	
30 jours en relative	3.52 %	
Total des taux retenus par la collectivité ou l'établissement Servant de base au calcul de la cotisation		6.98%

Périodicité de règlement : indiquer votre choix par une X dans la case correspondante

- Annuelle		- Semestrielle		- Trimestrielle	X
------------	--	----------------	--	-----------------	---

Fait à SAINS EN GOHELLE
Le 4 Décembre 2023,
Le Maire,

Alain DUBREUCQ



Bustin.Audit.Conseil.Suivi
Orias n° 07 023 050

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le
ID : 062-216207373-20231219-2023_94-DE



**Convention d'adhésion
au contrat groupe d'assurance statutaire mis en place
par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais**

=====

Vu les dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 26,

Il est convenu ce qui suit, entre :

- ♦ Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais représenté par son Président, Monsieur Joël DUQUENOY, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 18 mars 2021,
- ♦ La Sarl BACS, domiciliée 10 rue Gambetta – BP 7 – 59690 VIEUX CONDE, représentée par Monsieur David BUSTIN,
- ♦ La commune dénommée..... représentée par M....., agissant en qualité de Maire, en vertu de la délibération du

Vu la délibération relative à l'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais,

Article 1 :

La présente convention définit les conditions selon lesquelles s'établissent et s'organisent entre la collectivité ou l'établissement public, le Centre de Gestion et le cabinet d'audit BACS, les relations relatives à l'assurance des obligations statutaires du personnel de la collectivité ou de l'établissement public dans le cadre du contrat groupe, service facultatif proposé aux collectivités par le Centre de Gestion.

Cette convention, comme la délibération de l'organe délibérant et le bon de commande, fait partie des documents contractuels marquant la volonté d'adhésion à l'offre mise en place par le Centre de Gestion à destination de ses affiliés.

Le Centre de Gestion s'engage à :

- Assurer le suivi des contrats et leurs mises en place auprès des adhérents
- Participer à la mise en œuvre du service d'assistance
- Contrôler et vérifier les états déclaratifs annuels des assurés
- Aider à la gestion des dossiers sinistres
- Assister la collectivité ou l'établissement public dans ses relations avec l'assureur
- Promouvoir le contrat groupe assurances statutaires auprès des collectivités et établissements publics affiliés
- Organiser une réunion annuelle de présentation réunissant adhérents et assureurs, du suivi et de l'équilibre général du contrat.
- Création d'un comité de pilotage technique

La Sarl BACS s'engage à :

- Assister les collectivités et établissements publics dans l'exécution du marché
- Aide à la décision sur le choix des garanties
- Assurer une assistance juridique et technique (veille juridique)
- Analyser et suivre les statistiques avec programme de prévention pendant la durée du marché
- Organiser des réunions d'information continue (réunions thématiques)
- Animation du comité de pilotage technique

Article 2 :

En tout état de cause, le Centre de Gestion et la Sarl BACS exécutent pour ce qui les concerne leur mission, et ceci conformément aux dispositions de la présente convention et aux pièces figurant au marché d'assurance et au marché d'audit.

Ils définissent l'organisation et les moyens propres à l'accomplissement de leurs missions. Ils bénéficient à ce titre, comme les collectivités et établissements adhérents, des moyens qui seront mis à sa disposition par les assureurs, notamment dans le domaine de la formation des agents et dans le suivi du dossier des sinistres, et ceci dans les différents lots au cas où il s'agit de différents assureurs.

Article 3 :

Le Centre de Gestion et la Sarl BACS prennent toutes les dispositions pour faire face aux modifications qui seraient consécutives à un texte législatif ou réglementaire portant sur l'objet des contrats, objet de la prestation.

Ils prennent également toutes les dispositions pour faire face à des changements consécutifs à une modification des contrats d'assurance couverts par la présente convention au cours de leur exécution.

Ils s'engagent à informer les collectivités et établissements adhérents au service, de tout changement ou modification à ce titre.

Article 4 :

La collectivité adhérent peut formuler des observations, des remarques, sur les matières couvertes par la ou les contrats mis en place.

Le Centre de Gestion et la Sarl BACS s'engagent à leur fournir une réponse écrite et si nécessaire à contacter le ou les assureurs retenu(s) pour obtenir les renseignements nécessaires.

Article 5 :

Le Centre de Gestion tient à jour, au même titre que la collectivité, la liste des personnels couverts par les contrats. Il appartient dès lors à la collectivité, de mettre à disposition du Centre de Gestion, toutes les informations à cette mise à jour.

Article 6 :

La collectivité procède au règlement des primes d'assurances dans les délais prescrits par le contrat. A ce titre, il sera établi un dossier déclaratif de prime qui devra être communiqué par la collectivité ou l'établissement public au Centre de Gestion.

Le Centre de Gestion s'engage à vérifier la liste des personnel assurés et le calcul de la prime effectuée conformément aux dispositions des contrats, de la délibération et du ou des bons de commande et à le (les) faire parvenir à l'assureur retenu pour le lot ou les lots concernés.

Article 7 :

Pour couvrir les frais exposés au titre de la présente convention, et par ailleurs, les frais liés à la procédure de passation initiale, la collectivité s'engage à verser en sus de la prime d'assurance, objet du bon de commande et de la délibération, une participation financière fixée comme suit :

⇒ 1.00 % de la prime d'assurance dans le cadre de la mission de suivi et d'assistance technique. Ce taux applicable annuellement sur la prime d'assurance calculée par la collectivité pourra éventuellement être révisé par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion.

Le Centre de Gestion communiquera aux collectivités et établissements adhérents les modalités pratiques de versement des frais d'entrées et des frais inhérents de suivi et d'assistance.

Article 8 :

Dans le cadre de la veille juridique et technique des marchés souscrits au titre de la présente convention, la collectivité versera annuellement à la Société BACS, sur présentation d'une facture correspondant à la strate d'agents figurant aux contrats d'assurance, et à l'acte d'engagement conclu entre le Centre de Gestion et cette société, une participation financière telle qu'il résulte du tableau ci-après :

Strates	Prix Euros HT	Prix Euros TTC
de 0 à 10 agents	150.00	180.00
de 11 à 30 agents	200.00	240.00
de 31 à 50 agents	250.00	300.00
+ de 50 agents	350.00	420.00

Article 9 :

La présente convention prend effet le.....

Elle est conclue pour la durée du marché d'assurance, c'est-à-dire au maximum 4 ans, durée d'exécution du contrat, et prend fin automatiquement au terme des contrats.

Cette convention prend fin de plein droit au cas de retrait de la collectivité du contrat d'assurance groupe, faisant l'objet de la présente dans les délais prescrits.

La dénonciation de cette convention ne donne droit à aucune indemnisation. En cas de résiliation, le Centre de Gestion et la Sarl BACS transmettront à la collectivité, l'ensemble des dossiers et informations qu'ils détiennent au titre de la gestion du ou des contrats pour le compte de la collectivité.

Fait à Bruay-la-Buissière,
Le
Le Président,

Fait à Bruay-la-Buissière,
Le
Pour la Sarl BACS,

Joël DUQUENOY

David BUSTIN.

Fait à
Le
Le Maire,

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE
LENS

VILLE DE
SAINS-EN-GOHELLE

Extrait du registre des délibération

Séance du 19 décembre 2023

Objet : Obligation de
dépôt de la
déclaration préalable
à l'édification d'une
clôture

L'an deux mille vingt-trois, le dix neuf décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINS-EN-GOHELLE s'est réuni à la Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Alain DUBREUCQ, Maire, en suite de la convocation en date du douze décembre deux mille vingt-trois.

Délibération 2023-95

Acte rendu exécutoire
après dépôt en sous-
préfecture

Délibération affichée
en mairie le 22
décembre 2023

PRESENTS : M. Alain DUBREUCQ, Maire, M. Jean HAPPIETTE, M. Philippe DUCARIN, Mme Martine HAUSPIEZ, M. Rodolphe GRADISNIK, Mme Christelle CZECH, M. Dimitri RABEHI, Mme Véronique VOLCKAERT, Mme Annie CARLUS, M. Laurent DUBOIS, Mme Cathy AVIEZ, M. Marcel MARQUETTE, M. Rémi FOMBELLE, M. Bernard LOQUETTE, M. Maurice DEBAY, M. Bruno FIEVET, Mme Georgia LAURIER, M. Christophe LESUR, Mme Liliane BAUER, M. Jean-Pascal OPIGEZ, Mme Dominique CAVIGNAUX, M. Mickaël RONIAUX, Mme Joëlle PLUCHART, M. Philippe DE SAINT RIQUIER, M. Joël GREVET, Mme Catherine MORIVAL.

ABSENT EXCUSÉ : M. Jean-Jacques CAPELLE,

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNE POUVOIR :
Mme Dorise TRANAIN (à M. Jean HAPPIETTE), Mme Isabelle DELCOURT (à M. Alain DUBREUCQ),

Monsieur Rémi FOMBELLE a été désigné Secrétaire de séance.

Conseillers municipaux en exercice : 29
Conseillers municipaux présents : 26
Conseillers municipaux ayant donné procuration : 02

Le Conseil Municipal

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R421-12,

Vu la délibération du 30 juin 2017 du Conseil Municipal approuvant le Plan Local d'Urbanisme révisé,

Considérant que le Conseil Municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration préalable sur son territoire, en application de l'article R421-12 du code de l'urbanisme,

Considérant l'intérêt de s'assurer du respect des règles fixées par le Plan Local d'Urbanisme préalablement à l'édification d'une clôture et d'éviter ainsi la multiplication de projets non conformes et le développement éventuel de contentieux,

Il est proposé au Conseil Municipal

- d'instaurer l'obligation de déposer une déclaration préalable en cas d'édification de clôtures, sur le territoire communal, en application de l'article R421-12 du code de l'urbanisme

A l'unanimité, le Conseil Municipal instaure l'obligation de déposer une déclaration préalable en cas d'édification de clôtures, sur le territoire communal, en application de l'article R421-12 du code de l'urbanisme

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Ala

Signé électroniquement par : Alain DUBREUCQ
Date de signature : 22/12/2023
Qualité : Maire de la ville de SAINS-EN-GOHELLE



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le

ID : 062-216207373-20231219-2023_95-DE



Code général des collectivités territoriales

Article L2121-29

Version en vigueur depuis le 24 février 1996

Partie législative (Articles L1111-1 à L7331-3)

DEUXIEME PARTIE : LA COMMUNE (Articles L2111-1 à L2581-1)

LIVRE Ier : ORGANISATION DE LA COMMUNE (Articles L2111-1 à L2144-3)

TITRE II : ORGANES DE LA COMMUNE (Articles L2121-1 à L2124-7)

CHAPITRE Ier : Le conseil municipal (Articles L2121-1 à L2121-41)

Section 5 : Attributions (Articles L2121-29 à L2121-34)

Article L2121-29

Version en vigueur depuis le 24 février 1996

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Création Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le

ID : 062-216207373-20231219-2023_95-DE



Code de l'urbanisme

Article R*421-12

Version en vigueur depuis le 01 avril 2017

Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat (Articles R101-1 à R620-2)

Livre IV : Régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions (Articles R*410-1 à R*480-7)

Titre II : Dispositions communes aux diverses autorisations et aux déclarations préalables (Articles R*420-1 à R*427-6)

Chapitre Ier : Champ d'application (Articles R*420-1 à R*421-29)

Section 1 : Dispositions applicables aux constructions nouvelles (Articles R*421-1 à R*421-12)

Sous-section 3 : Constructions nouvelles soumises à déclaration préalable (Articles R421-9 à R*421-12)

Article R*421-12

Version en vigueur depuis le 01 avril 2017

Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture Modifié par Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 - art. 15
située :

a) Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;

b) Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;

c) Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 ;

d) Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE
LENS

VILLE DE
SAINS-EN-GOHELLE

Objet : Cession d'une
partie de la voirie
Résidence Brassens

Délibération 2023-96

Acte rendu exécutoire
après dépôt en sous-
préfecture

Délibération affichée
en mairie le 22
décembre 2023

Extrait du registre des délibération
Séance du 19 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix neuf décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINS-EN-GOHELLE s'est réuni à la Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Alain DUBREUCQ, Maire, en suite de la convocation en date du douze décembre deux mille vingt-trois.

PRESENTS : M. Alain DUBREUCQ, Maire, M. Jean HAPPIETTE, M. Philippe DUCARIN, Mme Martine HAUSPIEZ, M. Rodolphe GRADISNIK, Mme Christelle CZECH, M. Dimitri RABEHI, Mme Véronique VOLCKAERT, Mme Annie CARLUS, M. Laurent DUBOIS, Mme Cathy AVIEZ, M. Marcel MARQUETTE, M. Rémi FOMBELLE, M. Bernard LOQUETTE, M. Maurice DEBAY, M. Bruno FIEVET, Mme Georgia LAURIER, M. Christophe LESUR, Mme Liliane BAUER, M. Jean-Pascal OPIGEZ, Mme Dominique CAVIGNAUX, M. Mickaël RONIAUX, Mme Joëlle PLUCHART, M. Philippe DE SAINT RIQUIER, M. Joël GREVET, Mme Catherine MORIVAL.

ABSENT EXCUSÉ : M. Jean-Jacques CAPELLE,

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNE POUVOIR :
Mme Dorise TRANAIN (à M. Jean HAPPIETTE), Mme Isabelle DELCOURT (à M. Alain DUBREUCQ),

Monsieur Rémi FOMBELLE a été désigné Secrétaire de séance.

Conseillers municipaux en exercice : 29
Conseillers municipaux présents : 26
Conseillers municipaux ayant donné procuration : 02

Considérant la délibération n°2023-71 en date du 12 octobre 2023 portant sur le déclassement du domaine public d'une partie de la voirie Résidence Brassens en vue de sa cession à Monsieur José GONCALVES dans le cadre de l'acquisition de la parcelle AC975 par délibération 2021-96 et de l'accès à ladite parcelle

Il est proposé au conseil municipal :

- la cession à l'euro symbolique d'une partie de la voirie de la Résidence Brassens à Monsieur José GONCALVES suivant le plan joint
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de vente et toutes pièces s'y rapportant.

Les frais seront à la charge de l'acquéreur. Le notaire proposé est Maître Emilie BOULNOIS-VERAGUE à NOEUX-LES-MINES.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise la cession à l'euro symbolique d'une partie de la voirie de la Résidence Brassens à Monsieur José GONCALVES suivant le plan joint et autorise Monsieur le Maire à signer l'acte de vente et toutes pièces s'y rapportant.

Pour : 24

Contre : 03 (Mme PLUCHART ; M. DE SAINT RIQUIER ; Mr GREVET)

Abstention : 01 (Mme MORIVAL)

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

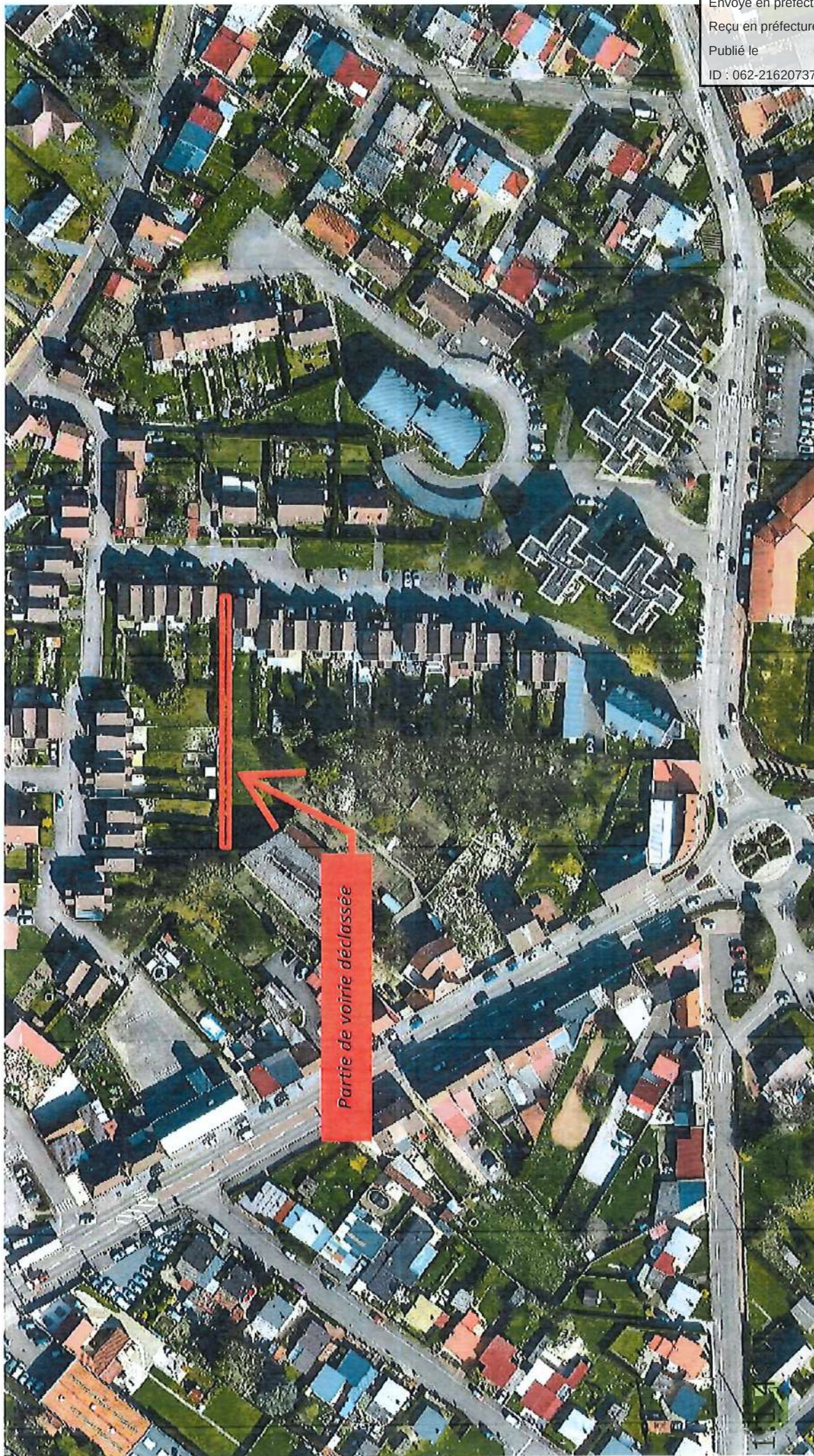
Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Alc

Signé électroniquement par : Alain DUBREUCQ
Date de signature : 22/12/2023
Qualité : Maire de la ville de SAINS-EN-GOHELLE

Rés. Brassens

Partie de voirie déclassée



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE
LENS

VILLE DE
SAINS-EN-GOHELLE

Objet : Convention
d'adhésion à la
centrale d'achats du
syndicat mixte Nord
Pas de Calais
Numérique - La Fibre
Numérique 59 62

Délibération 2023-97

Acte rendu exécutoire
après dépôt en sous-
préfecture

Délibération affichée
en mairie le 22
décembre 2023

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le

ID : 062-216207373-20231219-2023_97-DE



Extrait du registre des délibération

Séance du 19 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix neuf décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINS-EN-GOHELLE s'est réuni à la Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Alain DUBREUCQ, Maire, en suite de la convocation en date du douze décembre deux mille vingt-trois.

PRESENTS : M. Alain DUBREUCQ, Maire, M. Jean HAPPIETTE, M. Philippe DUCARIN, Mme Martine HAUSPIEZ, M. Rodolphe GRADISNIK, Mme Christelle CZECH, M. Dimitri RABEHI, Mme Véronique VOLCKAERT, Mme Annie CARLUS, M. Laurent DUBOIS, Mme Cathy AVIEZ, M. Marcel MARQUETTE, M. Rémi FOMBELLE, M. Bernard LOQUETTE, M. Maurice DEBAY, M. Bruno FIEVET, Mme Georgia LAURIER, M. Christophe LESUR, Mme Liliane BAUER, M. Jean-Pascal OPIGEZ, Mme Dominique CAVIGNAUX, M. Mickaël RONIAUX, Mme Joëlle PLUCHART, M. Philippe DE SAINT RIQUIER, M. Joël GREVET, Mme Catherine MORIVAL.

ABSENT EXCUSÉ : M. Jean-Jacques CAPELLE,

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNE POUVOIR :
Mme Dorise TRANAIN (à M. Jean HAPPIETTE), Mme Isabelle DELCOURT (à M. Alain DUBREUCQ)

Monsieur Rémi FOMBELLE a été désigné Secrétaire de séance.

Conseillers municipaux en exercice : 29
Conseillers municipaux présents : 26
Conseillers municipaux ayant donné procuration : 02

Depuis le 01 janvier 2022, les demandes d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable de travaux, déclaration d'intention d'aliéner et certificat d'urbanisme) peuvent être déposés en ligne par les particuliers, les professionnels de la construction et les notaires.

Le module SIGN/Parapheur électronique permet aux services urbanisme des communes de soumettre les dossiers instruits à la signature électronique de leur élu référent (Maire/Adjoint).

L'utilisation du parapheur électronique contribuera à structurer et à accélérer le processus de visas et de signatures des documents.

La mise en place de ce module nécessite la signature de la convention d'adhésion à la centrale d'achats du syndicat mixte Nord - Pas de Calais Numérique – La Fibre Numérique 59 62 – sis 335 allée du Général Girard – Quartier des 3 parallèles – La Citadelle à ARRAS, représenté par Christophe COULON, son Président en exercice.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser :

- la mise en place du module SIGN/Parapheur Électronique
- Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la centrale d'achats du syndicat mixte Nord - Pas de Calais Numérique – La Fibre Numérique 59 62 – sis 335 allée du Général Girard – Quartier des 3 parallèles – La Citadelle à ARRAS, représenté par Christophe COULON, son Président en exercice.

A l'unanimité, le Conseil Municipal autorise la mise en place du module SIGN/Parapheur Électronique et autorise Monsieur Le Maire de signer la convention d'adhésion à la centrale d'achats du syndicat mixte Nord - Pas de Calais Numérique – La Fibre Numérique 59 62 – sis 335 allée du Général Girard – Quartier des 3 parallèles – La Citadelle à ARRAS, représenté par Christophe COULON, son Président en exercice.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Alc

Signé électroniquement par : Alain DUBREUCQ
Date de signature : 22/12/2023
Qualité : Maire de la ville de SAINS-EN-GOHELLE





**CONVENTION D'ADHESION
A LA CENTRALE D'ACHATS
DU SYNDICAT MIXTE LA FIBRE NUMERIQUE 59 62**

Le Syndicat mixte Nord – Pas-de-Calais Numérique - La Fibre Numérique 59 62, sis 335 allée du Général Girard – Quartier des Trois Parallèles – la Citadelle, à Arras (62000), représenté par Christophe COULON, son Président en exercice, dûment autorisé à signer la présente convention par délibérations du comité syndical des 19 janvier 2022 et 2 février 2023,

Ci-après désigné « La Fibre Numérique 59 62 »

D'une part,

ET

de , sise ,
représentée par , dûment autorisé à signer la
présente convention par décision du
,

Ci-après désignée « l'adhérent »

D'autre part,

L'ensemble des signataires collectivement désignés « **les Parties** ».

PREAMBULE

Par délibération n° 2022-03 en date du 19 janvier 2022, et afin d'offrir aux adhérents situés sur le territoire des départements du Nord (59) et du Pas-de-Calais (62) un outil de mutualisation efficace dans son champ de compétence, le comité syndical de La Fibre Numérique 59 62 a décidé de se constituer centrale d'achats.

Plus précisément, la centrale d'achats La Fibre Numérique 59 62 exerce des activités d'achat centralisé pour les marchés dont l'objet entre dans son champ de compétences soit, les infrastructures et services de communications électroniques tels que visés à l'article L 1425-1 du code général des collectivités territoriales, les usages/NTIC en matière de numérique éducatif ainsi que pour les marchés qui présentent le caractère de complément normal ou nécessaire de ces compétences.

L'adhérent souhaite bénéficier des prestations d'achats centralisés proposés par La Fibre Numérique 59 62.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'adhérent adhère à la centrale d'achats La Fibre Numérique 59 62, laquelle pourra se voir confier les missions suivantes :

- L'acquisition de fournitures ou de services ;
- La passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services ;
- Les activités d'achat auxiliaires consistant à fournir une assistance à la passation des marchés en application de l'article L 2113-3 du code de la commande publique ou de toute autre disposition qui viendrait s'y substituer.

ARTICLE 2. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de sa notification par La Fibre Numérique 59 62 à l'adhérent.

Elle est conclue pour une durée indéterminée et pourra être résiliée dans les conditions fixées à l'article 8.

ARTICLE 3. MISSIONS DE CHACUNE DES PARTIES LORSQUE LA CENTRALE D'ACHAT EXERCE DES MISSIONS DE PASSATION DE MARCHÉS DE TRAVAUX, DE FOURNITURES OU DE SERVICES

ARTICLE 3.1. MISSIONS DE LA CENTRALE D'ACHAT

La centrale d'achats réalise, en fonction des procédures applicables, les missions suivantes :

- Assistance de l'adhérent dans le recensement et la détermination de ses besoins ;
En fonction des circonstances, la Centrale d'achats n'a pas l'obligation de solliciter chacune des Collectivités adhérentes avant de lancer un marché.
- Mise en œuvre de consultations, sollicitation d'avis ou information des opérateurs économiques de son projet et de ses exigences en application de l'article R 2111-1 du code de la commande publique ;

- Préparation et mise en œuvre de la procédure de publicité et de mise en concurrence ;
- Sélection du ou des attributaires ;
- Mise au point du marché ;
- Signature, pour le compte de l'adhérent, du marché ou de l'accord cadre ;
- Mise en œuvre des formalités de fin de procédure ;
- Envoi du marché ou de l'accord-cadre à l'adhérent ;
- Assistance de l'adhérent dans le traitement des recours relatifs aux conditions d'attribution d'un marché pris en charge par la Centrale d'achats conformément au présent article ;
- Par exception, dans le cas de marchés conclus par un groupement de commandes auquel la centrale d'achat participe, son rôle est déterminé par la convention de groupement de commandes.

ARTICLE 3.2. MISSIONS DE L'ADHÉRENT

L'adhérent exerce les missions suivantes :

- Réponse aux sollicitations de la Centrale d'achats s'agissant de la détermination de ses besoins avant le lancement d'un marché et ce dans les délais fixés par la Centrale d'achats ;
- Participation, en tant que de besoin, aux différentes étapes de préparation et de sélection des candidats ;
- Exécution du marché : passation des marchés subséquents, émission des bons de commande, gestion technique et financière du marché avec le ou les titulaires, paiement des prestations, modification des conditions d'exécution du marché (avenant), renouvellement ou résiliation du marché en tant qu'il le concerne.

ARTICLE 4. MISSIONS DE CHACUNE DES PARTIES LORSQUE LA CENTRALE D'ACHAT EXERCE L'ACTIVITÉ D'ACQUISITION DE FOURNITURES OU DE SERVICES

ARTICLE 4.1. MISSIONS DE LA CENTRALE D'ACHATS

La Centrale d'achats exerce les missions suivantes :

- Recensement et détermination des besoins de l'adhérent ;
En fonction des circonstances, la Centrale d'achats n'a pas l'obligation de solliciter chacun des adhérents avant de lancer un marché.
- Mise en œuvre de consultations, sollicitation d'avis ou information des opérateurs économiques de son projet et de ses exigences en application de l'article R 2111-1 du code de la commande publique ;
- Préparation et mise en œuvre de la procédure de publicité et de mise en concurrence ;
- Sélection du ou des attributaires ;
- Mise au point du marché ;
- Signature du marché ou de l'accord cadre ;
- Mise en œuvre des formalités de fin de procédure ;
- Exécution du marché : passation des marchés subséquents, émission des bons de commande, gestion technique et financière du marché avec le ou les titulaires, paiement des prestations, modification des conditions d'exécution du marché (avenant), résiliation du marché ;
- Gestion de l'ensemble des recours tenant tant aux conditions d'attribution qu'aux conditions d'exécution d'un marché conclu par la Centrale d'achats conformément au présent article ;
- Gestion des demandes de l'adhérent ;
- Facturation détaillée des prestations et des fournitures à l'adhérent ;

- Par exception, dans le cas de marchés conclus par un groupement de commandes auquel la centrale d'achat participe, son rôle est déterminé par la convention de groupement de commandes.
-

ARTICLE 4.2. MISSIONS DE L'ADHÉRENT

L'adhérent exerce les missions suivantes :

- Réponse aux sollicitations de la Centrale d'achats s'agissant de la détermination de ses besoins avant le lancement d'un marché et ce dans les délais fixés par la Centrale d'achats
- Commande des services ou des fournitures à la Centrale d'achats ;
- Paiement des prestations après refacturation par la Centrale d'achats.

ARTICLE 5. MISSIONS DE LA CENTRALE D'ACHATS AU TITRE DES ACTIVITÉS D'ACHATS AUXILIAIRES

En application de l'article L 2113-3 du code de la commande publique, ou de toute disposition qui viendrait s'y substituer, l'adhérent pourra confier à la centrale d'achats des activités d'achat auxiliaires, soit notamment :

- la mise à disposition d'infrastructures techniques pour la conclusion des marchés de travaux, de fournitures ou de services ;
- le conseil sur le choix, l'organisation et le déroulement des procédures de passation de marchés ;
- la préparation et gestion des procédures de passation de marchés au nom de l'acheteur concerné et pour son compte.
- Le cas échéant, l'assistance de l'adhérent dans la mise en œuvre des procédures publicitaires et de mise en concurrence au titre des aides d'état pour les marchés dont la centrale d'achat est en charge ou les marchés connexes.

ARTICLE 6. PRÉCISIONS COMPLÉMENTAIRES QUANT AUX ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ

Lorsqu'il a recours à la centrale d'achats dans le cadre des missions telles que stipulées aux articles 3, 4 ou 5 de la présente convention, l'adhérent est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence au titre de la réglementation applicable aux marchés publics.

Toutefois, il demeure responsable du respect des dispositions du code de la commande publique pour les missions de passation et d'exécution des marchés publics dont il est en charge.

La conclusion de la présente Convention n'empêche pas l'adhérent de recourir à la centrale d'achat pour tout nouveau besoin.

En revanche, l'adhérent s'engage à exécuter le ou les marchés conclus par la centrale d'achat conformément à leurs stipulations.

L'adhérent garantit que les contrats auxquels il est partie et qui n'ont pas été attribués dans le cadre de la centrale d'achats ne sont pas incompatibles avec ceux conclus dans le cadre de la centrale d'achats.

En application des articles 3.2 et 4.2 de la présente Convention, l'adhérent s'engage à répondre aux sollicitations de la Centrale d'achats s'agissant de la détermination de ses besoins avant le lancement d'un marché et ce, dans les délais fixés par la Centrale d'achats.

Si l'adhérent n'a pas respecté cet engagement, il est réputé ne pas avoir recours à la Centrale d'achats pour la satisfaction de ses besoins à ce titre. Il ne pourra alors solliciter la Centrale d'achats pour la satisfaction de ses besoins à ce titre que si le marché le prévoit explicitement. Et La Fibre Numérique 59 62 sera alors toujours libre de refuser de faire droit à une telle demande.

ARTICLE 7. PARTICIPATION FINANCIÈRE

La participation financière destinée à couvrir les missions exercées par la centrale d'achat est fixée annuellement par le comité syndical de La Fibre numérique 59-62 au moment du vote du budget.

Les adhérents ayant conclu la présente convention dans les deux premières années suivant l'entrée en vigueur de la délibération n° 2022-03 en date du 19 janvier 2022, bénéficieront d'une franchise de la participation financière afférente aux fournitures ou services qu'ils auront souscrits durant ces deux premières années.

Cette franchise de participation financière sera limitée à la durée des marchés conclus la première année d'existence de la centrale.

Par exception, les services en Pack intègrent dans leur coût forfaitaire la participation financière afférente.

ARTICLE 8. RÉSILIATION

Si l'une des Parties souhaite résilier la présente Convention, elle en informe l'autre Partie par courrier recommandé avec accusé de réception. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai d'un (1) mois courant à compter de la notification du courrier de résiliation, ou à une date postérieure souhaitée par la Partie prenant la décision de résiliation.

En tout état de cause, l'adhérent restera engagé par les marchés pour lesquels

- i) il a fait part d'un besoin, et
- ii) un avis de publicité et de mise en concurrence a été publié.

En tout état de cause, la résiliation de la présente Convention n'ouvrira pas droit à indemnisation de l'autre Partie.

ARTICLE 9. GESTION DES LITIGES

En cas de litige, les Parties pourront rechercher une solution amiable à ce litige.

Si une Partie souhaite introduire un contentieux, elle saisira le Tribunal administratif de Lille, compétent en l'espèce.

Fait en deux (2) exemplaires,

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le

ID : 062-216207373-20231219-2023_97-DE



Le

Pour La Fibre Numérique 59 62
Le Président
Christophe COULON

Le

Pour

de

Choisissez une qualité
Nom du représentant légal

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE
LENS

VILLE DE
SAINS-EN-GOHELLE

=====

Extrait du registre des délibération
Séance du 19 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix neuf décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINS-EN-GOHELLE s'est réuni à la Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Alain DUBREUCQ, Maire, en suite de la convocation en date du douze décembre deux mille vingt-trois.

Objet : Approbation du transfert de la compétence «Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux » et « Stratégie Locale de Gestion du Risque inondation » à la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin.

PRESENTS : M. Alain DUBREUCQ, Maire, M. Jean HAPPIETTE, M. Philippe DUCARIN, Mme Martine HAUSPIEZ, M. Rodolphe GRADISNIK, Mme Christelle CZECH, M. Dimitri RABEHI, Mme Véronique VOLCKAERT, Mme Annie CARLUS, M. Laurent DUBOIS, Mme Cathy AVIEZ, M. Marcel MARQUETTE, M. Rémi FOMBELLE, M. Bernard LOQUETTE, M. Maurice DEBAY, M. Bruno FIEVET, Mme Georgia LAURIER, M. Christophe LESUR, Mme Liliane BAUER, M. Jean-Pascal OPIGEZ, Mme Dominique CAVIGNAUX, M. Mickaël RONIAUX, Mme Joëlle PLUCHART, M. Philippe DE SAINT RIQUIER, M. Joël GREVET, Mme Catherine MORIVAL.

Délibération 2023-98

ABSENT EXCUSÉ : M. Jean-Jacques CAPELLE,

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNE POUVOIR :
Mme Dorise TRANAIN (à M. Jean HAPPIETTE), Mme Isabelle DELCOURT (à M. Alain DUBREUCQ),

Acte rendu exécutoire
après dépôt en sous-
préfecture

Monsieur Rémi FOMBELLE a été désigné Secrétaire de séance.

Conseillers municipaux en exercice : 29
Conseillers municipaux présents : 26
Conseillers municipaux ayant donné procuration : 02

Délibération affichée
en mairie le 22
décembre 2023

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que:

La Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (CALL), par délibération de son Conseil Communautaire du 28 septembre 2023, souhaite exercer la compétence SAGE «Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux» et «Stratégie Locale de Gestion du Risque inondation» exercée jusqu'alors par ses Communes membres.

En effet, au titre de ses compétences obligatoires, la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (CALL) exerce, depuis le 1er janvier 2018, la compétence relative à la GEMAPI. Celle-ci comprend les missions visées aux 1, 2, 5 et 8 du I de l'article L 211-7 du Code de l'environnement. Elle s'est dotée également de la compétence maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols visée au 4 du même article. Ces compétences permettent à la CALL de prioriser ses actions selon les enjeux tels que la protection des habitations contre les inondations, la préservation de la ressource et du milieu naturel, avec en fil conducteur, l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau.

La stratégie de la Communauté d'Agglomération en matière de ressource en eau s'appuie sur trois piliers :

- **Préserver** : la ressource en eau est présente quantitativement sur notre territoire. A travers la démarche de reconquête de la qualité de l'eau, l'objectif est d'améliorer la qualité brute de notre patrimoine commun,
- **Sécuriser** : la CALL s'inscrit dans un schéma directeur de l'eau, qui se traduit par la mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'investissement,
- **Diversifier** : la multiplicité de nos ressources constitue le meilleur moyen pour assurer la pérennité du service. Ainsi, la CALL disposera d'ici cinq ans d'un réseau de transport complètement interconnecté.

Compte tenu de ces enjeux, de la nature stratégique des SAGE et de leurs caractères opposables, il convient de disposer d'une compétence en la matière au niveau intercommunal afin d'assurer la représentation de la CALL dans les SAGE. Cette prise de compétence permettra également de développer des synergies dans l'exercice des compétences déjà exercées au niveau intercommunal telles que l'aménagement du territoire, l'eau potable, l'assainissement, la prévention des inondations et la GEMAPI.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil Municipal de transférer à la CALL la mission visée au n°12 de l'article I du Code de l'environnement, à savoir : l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque inondation ainsi que la gestion et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou groupement de sous-bassin, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Vu l'article L 5211-17 du Code général des collectivités territoriales, qui prévoit de soumettre le projet de statuts modifié de la CALL à l'avis des conseils municipaux de la totalité des communes adhérentes, étant précisé qu'ils disposeront à compter de la notification de ce projet d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur le transfert de compétence proposé, faute de quoi il sera réputé favorable ; cette position est exprimée de manière explicite ou tacite (pas d'avis formulé dans le délai de 3 mois) et si les conditions de majorité qualifiée requises par la loi sont réunies.

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L 211-7,

Vu l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant les motifs sus exposés,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le transfert de la compétence SAGE « Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux » et « Stratégie Locale de Gestion du Risque inondation » à la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, soit : L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque inondation ainsi que la gestion et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou groupement de sous-bassin, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve le transfert de la compétence SAGE « Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux » et « Stratégie Locale de Gestion du Risque inondation » à la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, soit : L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque inondation ainsi que la gestion et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou groupement de sous-bassin, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. vote la signature de la convention de refacturation de repas.

Pour : 27

Contre : 00

Abstention : 01 (M. DE SAINT RIQUIER)

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Alc

Signé électroniquement par : Alain DUBREUCQ
Date de signature : 22/12/2023
Qualité : Maire de la ville de SAINS-EN-GOHELLE



DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

Extrait du registre des délibérations
Séance du 19 décembre 2023

ARRONDISSEMENT DE
LENS

VILLE DE
SAINS-EN-GOHELLE

L'an deux mille vingt-trois, le dix neuf décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINS-EN-GOHELLE s'est réuni à la Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Alain DUBREUCQ, Maire, en suite de la convocation en date du douze décembre deux mille vingt-trois.

Objet : Recensement
de la population 2024

PRESENTS : M. Alain DUBREUCQ, Maire, M. Jean HAPPIETTE, M. Philippe DUCARIN, Mme Martine HAUSPIEZ, M. Rodolphe GRADISNIK, Mme Christelle CZECH, M. Dimitri RABEHI, Mme Véronique VOLCKAERT, Mme Annie CARLUS, M. Laurent DUBOIS, Mme Cathy AVIEZ, M. Marcel MARQUETTE, M. Rémi FOMBELLE, M. Bernard LOQUETTE, M. Maurice DEBAY, M. Bruno FIEVET, Mme Georgia LAURIER, M. Christophe LESUR, Mme Liliane BAUER, M. Jean-Pascal OPIGEZ, Mme Dominique CAVIGNAUX, M. Mickaël RONIAUX, Mme Joëlle PLUCHART, M. Philippe DE SAINT RIQUIER, M. Joël GREVET, Mme Catherine MORIVAL.

Délibération 2023-99

ABSENT EXCUSÉ : M. Jean-Jacques CAPELLE,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en sous-
préfecture

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNE POUVOIR :
Mme Dorise TRANAIN (à M. Jean HAPPIETTE), Mme Isabelle DELCOURT (à M. Alain DUBREUCQ),

Délibération affichée
en mairie le 22
décembre 2023

Monsieur Rémi FOMBELLE a été désigné Secrétaire de séance.

Conseillers municipaux en exercice : 29
Conseillers municipaux présents : 26
Conseillers municipaux ayant donné procuration : 02

Le Maire ou le Président rappelle à l'assemblée la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L332-23;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Il est proposé au Conseil municipal de délibérer sur le point suivant :

La création d'emplois de non titulaires en application de l'article L332-23 du code général de la fonction publique précité, pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers à raison de 12 emplois d'agents recenseurs, non titulaires, à temps non complet pour la période allant du 18 JANVIER 2024 au 17 FÉVRIER 2024.

Les agents seront payés à raison de :

- 1 euro par feuille de logement remplie
- 1,15 euros par bulletin individuel rempli

La collectivité versera un forfait de 40 euros pour les frais de transports

Les agents recenseurs recevront :

- 20 euros pour chaque séance de formation
- 40 euros de forfait de tournée de reconnaissance

A l'unanimité, le Conseil Municipal accorde la création de 12 emplois d'agents recenseurs ainsi que le mode de rémunération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Al:

Signé électroniquement par : Alain DUBREUCQ
Date de signature : 22/12/2023
Qualité : Maire de la ville de SAINS-EN-GOHELLE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE
LENS

VILLE DE
SAINS-EN-GOHELLE

Objet : Ouverture
dominicale 2024.

Délibération 2023-100

Acte rendu exécutoire
après dépôt en sous-
préfecture

Délibération affichée
en mairie le 22
décembre 2023

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le

ID : 062-216207373-20231219-2023_100-DE



Extrait du registre des délibérations Séance du 19 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix neuf décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINS-EN-GOHELLE s'est réuni à la Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Alain DUBREUCQ, Maire, en suite de la convocation en date du douze décembre deux mille vingt-trois.

PRESENTS : M. Alain DUBREUCQ, Maire, M. Jean HAPPIETTE, M. Philippe DUCARIN, Mme Martine HAUSPIEZ, M. Rodolphe GRADISNIK, Mme Christelle CZECH, M. Dimitri RABEHI, Mme Véronique VOLCKAERT, Mme Annie CARLUS, M. Laurent DUBOIS, Mme Cathy AVIEZ, M. Marcel MARQUETTE, M. Rémi FOMBELLE, M. Bernard LOQUETTE, M. Maurice DEBAY, M. Bruno FIEVET, Mme Georgia LAURIER, M. Christophe LESUR, Mme Liliane BAUER, M. Jean-Pascal OPIGEZ, Mme Dominique CAVIGNAUX, M. Mickaël RONIAUX, Mme Joëlle PLUCHART, M. Philippe DE SAINT RIQUIER, M. Joël GREVET, Mme Catherine MORIVAL.

ABSENT EXCUSÉ : M. Jean-Jacques CAPELLE,

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNE POUVOIR :
Mme Dorise TRANAIN (à M. Jean HAPPIETTE), Mme Isabelle DELCOURT (à M. Alain DUBREUCQ),

Monsieur Rémi FOMBELLE a été désigné Secrétaire de séance.

Conseillers municipaux en exercice	: 29
Conseillers municipaux présents	: 26
Conseillers municipaux ayant donné procuration	: 02

Vu les demandes formulées par courrier par le garage de la Gohelle et le Magasin Action,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité

et l'égalité des chances économiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L 3132-26, L3132-27 et R3132-21,

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante par le Maire,

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

Vu la saisine de l'organe délibérant de la CALL,

Il est proposé d'accorder les ouvertures dominicales au garage de la Gohelle et au magasin Action pour 2024 aux dates suivantes :

Action:

- dimanche 03 novembre 2024
- dimanche 10 novembre 2024
- dimanche 17 novembre 2024
- dimanche 24 novembre 2024
- dimanche 01 décembre 2024
- dimanche 08 décembre 2024
- dimanche 15 décembre 2024
- dimanche 22 décembre 2024
- dimanche 29 décembre 2024

Renault:

- dimanche 14 janvier 2024
- dimanche 17 mars 2024
- dimanche 16 juin 2024
- dimanche 15 septembre 2024
- dimanche 13 octobre 2024

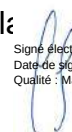
A l'unanimité, le Conseil Municipal accorde les ouvertures dominicales au garage de la Gohelle et au magasin Action aux dates énoncées ci-dessus.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

Alc

Signé électroniquement par : Alain DUBREUCQ
Date de signature : 22/12/2023
Qualité : Maire de la ville de SAIN-EN-GOHELLE



Mairie Sains en Gohelle
Place de la Mairie
62114 Sains en Gohelle

à Paris, le **22/09/2023**

Référence magasin : 4689 Sains en Gohelle
Dossier Action suivi par : Emilie Hardy, 06.62.12.25.57
Affaire suivie par : Monsieur le Maire Alain Dubreucq

Objet : Demande de dérogation au repos dominical pour l'année 2024

Monsieur le Maire,

Nous vous remercions de bien vouloir autoriser la société ACTION France, ayant pour activité principale le commerce de détail non-alimentaire (code NAF 4778C), et dont un établissement est situé Route Nationale 62114 Sains en Gohelle, à déroger à la règle du repos dominical en vue d'employer des salariés, en application des dispositions de l'article L.3132-26 du Code du travail, aux dates suivantes :

- | | |
|-----------------------------|-----------------------------|
| - Dimanche 03 novembre 2024 | - Dimanche 15 décembre 2024 |
| - Dimanche 10 novembre 2024 | - Dimanche 22 décembre 2024 |
| - Dimanche 17 novembre 2024 | - Dimanche 29 décembre 2024 |
| - Dimanche 24 novembre 2024 | |
| - Dimanche 01 décembre 2024 | |
| - Dimanche 08 décembre 2024 | |

Nous vous précisons que, conformément à l'article L.3132-27 du Code du Travail, chaque salarié privé de repos dominical percevra une rémunération égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps planifié par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Cette demande intervient dans le cadre de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron qui modifie la réglementation sur le travail dominical.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Emilie Hardy
Responsable régional

ACTION
France SAS

Le Beauvaisis - Bâtiment 028
Parc du Pont de Flandre
11 rue de Cambrai
75019 Paris
France

+33 1 55 56 41 40
www.action.com
info@action.fr

Société par actions simplifiée à associé unique. Au capital de: 15.000.000 €,
IBAN FR76 3000 4008 2800 0128 2578 476, BIC: BNPAFRPP,
SIREN 753 308 238 R.C.S. Paris, TVA FR 05753308238

Sujet : Planning OPO 2024. Renault SAINS EN GOHELLE.

De : Remy PITON <remy.piton@emilfrey.fr>

Date : 28/07/2023, 11:59

Pour : "serviceauxusagers@sains-en-gohelle.fr" <serviceauxusagers@sains-en-gohelle.fr>

Bonjour monsieur le maire.

Par la présente, je me permets de vous communiquer les **dates des OPO 2024 Renault** officielles.

Par principe, pour chacun de ces week-ends, nous serons ouvert chaque dimanche.

- du jeudi 11/01 au lundi 15/01
- du jeudi 14/03 au lundi 18/03
- du jeudi 13/06 au lundi 17/06
- du jeudi 12/09 au lundi 16/09
- du jeudi 10/10 au lundi 14/10

Pour votre validation.

Cordialement.



REMY PITON

KEOS SAINS EN GOHELLE BY **AUTOSPHERE**

100 AVENUE FRANCOIS MITTERRAND, 62114 SAINS EN GOHELLE

CHEF DES VENTES VN-VO

remy.piton@emilfrey.fr

03 21 45 64 40 / 06 20 48 47 28

www.renault.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE
LENS

VILLE DE
SAINS-EN-GOHELLE

Objet : Tarification
séjour ski Centre
Animation Jeunesse
2024.

Délibération 2023-101

Acte rendu exécutoire
après dépôt en sous-
préfecture

Délibération affichée
en mairie le 22
décembre 2023

Extrait du registre des délibérations Séance du 19 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix neuf décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINS-EN-GOHELLE s'est réuni à la Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Alain DUBREUCQ, Maire, en suite de la convocation en date du douze décembre deux mille vingt-trois.

PRESENTS : M. Alain DUBREUCQ, Maire, M. Jean HAPPIETTE, M. Philippe DUCARIN, Mme Martine HAUSPIEZ, M. Rodolphe GRADISNIK, Mme Christelle CZECH, M. Dimitri RABEHI, Mme Véronique VOLCKAERT, Mme Annie CARLUS, M. Laurent DUBOIS, Mme Cathy AVIEZ, M. Marcel MARQUETTE, M. Rémi FOMBELLE, M. Bernard LOQUETTE, M. Maurice DEBAY, M. Bruno FIEVET, Mme Georgia LAURIER, M. Christophe LESUR, Mme Liliane BAUER, M. Jean-Pascal OPIGEZ, Mme Dominique CAVIGNAUX, M. Mickaël RONIAUX, Mme Joëlle PLUCHART, M. Philippe DE SAINT RIQUIER, M. Joël GREVET, Mme Catherine MORIVAL.

ABSENT EXCUSÉ: M. Jean-Jacques CAPELLE,

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNE POUVOIR :
Mme Dorise TRANAIN (à M. Jean HAPPIETTE), Mme Isabelle DELCOURT (à M. Alain DUBREUCQ),

Monsieur Rémi FOMBELLE a été désigné Secrétaire de séance.

Conseillers municipaux en exercice	: 29
Conseillers municipaux présents	: 26
Conseillers municipaux ayant donné procuration	: 02

Monsieur Jean HAPPIETTE informe qu'un séjour ski aura lieu pour 20 adhérents du Centre Animation Jeunesse du 24 février au 02 Mars 2024 à Châtel – au chalet le Val Joli- en Haute Savoie.

Le prix du séjour est de 850€ TTC par jeune (gratuité animateurs).
Une combinaison de ski et des gants sont offerts aux participants.

Le coût pour la commune est estimé à 16400 €

Il est appliqué les tarifs suivant pour les familles :

Nombre d'enfants	Tarifs
1 enfant	290.00€
2 enfants	520.00€

L'inscription de l'enfant ne sera validée qu'après un premier versement minimum de 25 % du prix du séjour soit 72,50€.

Le règlement pourra se faire en 5 mensualités maximum. Le dernier versement soldant la somme totale due est à effectuer avant le 30 Avril 2024

A l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à régler les dépenses correspondantes et à appliquer les Tarifs proposés.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme

A 
Signé électroniquement par : Alain DUBREUCQ
Date de signature : 22/12/2023
Qualité : Maire de la ville de SAINS-EN-GOHELLE

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le



ID : 062-216207373-20231219-2023_101-DE